



David Asper Centre for Constitutional Rights
UNIVERSITY OF TORONTO



Guide pratique sur la surveillance des services de police

Déposer une plainte contre la police en Ontario: Renseignements essentiels

janvier 2026



Par : David Asper Centre for Constitutional Rights,
Faculté de droit H.R. Jackman, Université de Toronto

© 2026 David Asper Centre for Constitutional Rights

ISBN (PDF): 978-1-0677-4681-0

ISBN (Print): 978-1-0677-4684-1

Prologue et remerciements	4
Clause de non-responsabilité.....	4
Partie 1 : Introduction à la surveillance policière en Ontario	5
Nouveau cadre de surveillance de la police de l'Ontario	5
A. Agence des plaintes contre les forces de l'ordre	6
Questions fréquemment posées sur le dépôt d'une plainte auprès de la police	6
B. Services de Police en Ontario.....	8
Police provinciale de l'Ontario.....	8
Services de police régionaux et municipaux.....	9
Services de police des Premières Nations	9
Agents spéciaux employés par la Commission des parcs du Niagara	10
Agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative	10
La GRC en Ontario	10
C. Autres organismes d'application de la loi en Ontario	11
Partie 2 : Le processus de plainte de l'APFO	13
Résumé	13
Présentation détaillée du processus de traitement des plaintes auprès de l'APFO.....	16
A. Réponse locale (avant de déposer une plainte auprès de l'APFO)	16
Délai de réponse locale	18
B. Déposer une plainte auprès de l'APFO	18
Qui peut déposer une plainte?	18
Contre qui pouvez-vous déposer une plainte?	19
De quoi pouvez-vous vous plaindre?	20
Comment rédiger une plainte efficace contre la police?.....	21
Où et comment déposer une plainte?	23
Quel est le délai pour déposer une plainte auprès de l'APFO?.....	24
Il se peut retirer une plainte à l'APFO?.....	26
C. Règlement anticipé.....	26
D. Processus d'examen préliminaire.....	28
Admission.....	28
Plaintes jugées recevables	29
Rejet.....	29
Renvoi de l'APFO à un autre organisme	30
E. Règlement informel pendant le processus de réclamation	31
Processus de Règlement informel.....	31
Résultats possibles en utilisant le Règlement informel	32
Retrait du Règlement informel	33
Médiation	33

F. Enquête	33
Enquête policière	34
Enquête par l'APFO	36
Règlement informel pendant l'enquête.....	37
Capacité de l'APFO à mettre fin à une enquête si l'intérêt public le justifie	38
Résultats de l'enquête.....	38
Examen de l'enquête policière par l'APFO	40
G. Arbitrage	41
Décision – Rétrogradation ou congédiement de l'agent	42
Décision – Toute autre sanction disciplinaire.....	43
H. Contrôle judiciaire d'une décision de l'APFO.....	44
Partie 3: Plaintes contre la GRC en Ontario	45
A. Processus actuel de traitement des plaintes contre la GRC.....	45
B. AVIS IMPORTANT: Projet de loi C-20 et le nouvel organisme de surveillance de la GRC	47
Partie 4: Plaintes contre la police des Premières Nations	50
A. Structures policières des Premières Nations: un aperçu	50
B. Contexte : Défis des services de police des Premières Nations dans le traitement des plaintes contre la police	51
C. Procédures de plaintes internes du SPPN.....	51
D. Surveillance par les commissions des services de police des Premières Nations	53
Partie 5: Options autres que le dépôt d'une plainte à la police	55
A. Plaintes relatives aux droits de la personne	56
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario	56
Commission canadienne des droits de la personne	57
B. Litige civil / Poursuite contre la police	57
C. Accusations criminelles	58
D. Unité des enquêtes spéciales	59
E. Inspecteur général de la police	60
Inspecteurs, inspections et résultats des inspections	63
Partie 6: Glossaire	65
Partie 7: Ressources	72
Organismes de traitement des plaintes (avec coordonnées)	72
Ressources juridiques	75
Annexe A: Liste des services de police des Premières Nations en activité en Ontario	80
Annexe B: Organismes d'application de la loi en Ontario non visés par ce guide	83

Prologue et remerciements

Un appel à la responsabilité, à la justice et à la réconciliation

En Ontario, la relation entre les services de police et les communautés qu'ils sont censés servir peut être complexe et tendue. Pour de nombreuses personnes, notamment les Autochtones, les communautés noires et les personnes 2ELGBTQ+, les expériences avec les services de police ont été marquées à la fois par des excès et des absences: surveillance accrue, application de la loi et criminalisation d'une part, et par une protection ou un soutien limité d'autre part. Il ne s'agit pas de défis isolés, mais plutôt de problèmes systémiques plus vastes.

La Charte canadienne des droits et libertés garantit l'égalité, la protection contre la détention arbitraire et le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits sont fondamentaux pour une société démocratique. Lorsque l'inconduite policière compromet ces droits sans responsabilisation appropriée, elle menace la confiance du public et affaiblit l'État de droit. Des mécanismes de surveillance policière indépendants, transparents et accessibles contribuent à garantir que les pouvoirs policiers sont exercés de manière responsable.

En 2019, le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale) soulignait les défis persistants du maintien de l'ordre et appelait à la création de systèmes de surveillance policière robustes, culturellement adaptés et efficaces. Il soulignait que de tels mécanismes sont essentiels pour mettre fin à la violence et respecter les engagements du Canada en matière de droits de la personne et de droit constitutionnel.

Ce guide répond en partie à cet appel. Il a été initialement élaboré par un groupe de travail étudiant du [David Asper Centre for Constitutional Rights](#), à l'origine dans le cadre d'un projet de recherche de Mary Eberts, ancienne avocate en résidence en droit constitutionnel, qui a agi comme conseillère juridique auprès du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) lors de l'Enquête nationale. Cette recherche a révélé le besoin d'outils pratiques et accessibles pour s'y retrouver dans le paysage souvent complexe de la surveillance policière en Ontario, en particulier pour les communautés les plus touchées par les lacunes systémiques en matière de protection et de responsabilisation.

Ce guide a été conçu pour aider les familles, les survivantes, les membres de la communauté, les défenseurs des droits et les professionnels du droit à comprendre et à utiliser les systèmes de traitement des plaintes contre la police pour obtenir justice et susciter des changements significatifs. Il affirme que la responsabilité de la police est un impératif démocratique.

Remerciements

Nous sommes profondément reconnaissants à la Fondation du droit de l'Ontario pour le financement de ce projet.

Merci aux nombreux intervenants qui ont participé aux groupes de discussion sur la nécessité de ce guide. Nous remercions tout particulièrement les experts qui ont contribué à la révision du contenu du guide, notamment: Nana Yanful (anciennement du Black Legal Action Centre), le professeur Kent Roach (Faculté de droit, Université de Toronto), Pam Hrick (anciennement du FAEJ), Emily Hill (Services juridiques autochtones), Kate McDerby (Commission civile d'examen et de traitement des plaintes) et Morvarid Shojaei (Agence des plaintes contre les forces de l'ordre).

Enfin, merci aux nombreux étudiants en droit de l'Université de Toronto qui ont contribué à la recherche et à la rédaction du guide, notamment Sarah Strban, Brittany Cohen, Amy Chen, Keely Kinley, David McQuillan, Vlad Mirel, Kate Shackleton et Daniel Minden.

Clause de non-responsabilité

Ce guide est fourni à titre informatif uniquement et ne constitue pas un avis juridique. Le David Asper Centre for Constitutional Rights ne fournit pas de représentation juridique ni d'assistance juridique individuelle. Si vous avez besoin de conseils ou d'assistance juridique, veuillez consulter un avocat qualifié. Consultez les **Ressources juridiques (page 75)** pour connaître les organismes susceptibles de vous aider à obtenir des conseils ou une représentation juridique.

Comment utiliser ce guide

Ce guide contient des renseignements pour vous aider à vous y retrouver dans les processus de plaintes contre la police en Ontario.

Phrases en marron : Références avec liens rapides vers les différentes sections du guide.

Mots ou termes en vert : Termes techniques ou juridiques que nous avons définis de manière plus claire. Consultez la **partie 6: Glossaire (page 65)** pour la liste complète des termes définis.

Remarque : Les statistiques présentées dans ce guide proviennent du [rapport annuel 2024-2025 de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre](#) (APFO) et sont tirées du [tableau de bord statistique accessible au public de l'APFO](#).

Partie 1 : Introduction à la surveillance policière en Ontario

Les policiers sont responsables devant le public. L'efficacité des services de police repose sur la transparence et la responsabilisation policière. Si vous êtes préoccupé par la conduite d'un policier en Ontario, vous avez le droit de déposer une plainte officielle. Si votre plainte révèle qu'un policier a enfreint ou violé son **Code de conduite**, il peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Nouveau cadre de surveillance de la police de l'Ontario

La **Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers** (LSCSP) de l'Ontario, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024 et a introduit des réformes juridiques pour améliorer la surveillance policière, la transparence et la confiance du public dans le processus disciplinaire policier.

L'Ontario compte désormais 4 organismes officiels de surveillance policière (tous décrits en détail plus loin dans ce guide) dotés de rôles et de responsabilités distincts :

- L'**Agence des plaintes contre les forces de l'ordre** (APFO) est désormais le principal organisme public de traitement des plaintes contre la police en Ontario. Les membres du public peuvent déposer une plainte contre la police directement auprès de l'APFO. La **Partie 2 de ce guide (page 13)** détaille la procédure de traitement des plaintes auprès de l'APFO.
- L'**Inspecteur général des services policiers** supervise les **commissions de services policiers** et leurs membres et traite les plaintes concernant les politiques policières et la qualité de leurs services. Les membres du public peuvent déposer des plaintes directement auprès de l'inspecteur général au sujet des commissions de services de police et des membres individuels de ces commissions.
- L'**Unité des enquêtes spéciales** enquête sur les incidents impliquant des policiers lorsqu'il y a blessure grave, décès, allégation d'agression sexuelle ou usage d'une arme à feu par un agent sur une personne. L'**Unité des enquêtes spéciales** n'accepte pas les plaintes directement du public; les incidents relevant de son mandat lui sont plutôt renvoyés par les services de police et d'autres organismes.
- La **Commission d'arbitrage et de décision de la police de l'Ontario** statue sur certaines audiences disciplinaires de la police et les procédures liées à l'emploi. Elle n'accepte pas les plaintes du public.

A. Introduction à l'APFO, à quoi s'attendre dans ce guide et des services de police dont vous pouvez vous plaindre

L'**Agence des plaintes contre les forces de l'ordre** (APFO) est un organisme civil indépendant chargé de traiter la majorité des plaintes déposées contre la police en Ontario par des membres du public, ainsi que les enquêtes sur les inconduites policières. Dans ce guide, à la **Partie 2 : Le processus de plainte de l'APFO (page 13)**, vous trouverez des renseignements détaillés et des attentes réalistes concernant le processus de traitement des plaintes du public de l'APFO, notamment :

- contre qui vous pouvez déposer une plainte ;
- où et comment déposer votre plainte ;
- quel rôle vous pouvez jouer dans le processus de traitement des plaintes ;
- combien de temps votre plainte pourrait prendre pour être résolue ;
- le processus et les résultats auxquels vous pouvez vous attendre.

REMARQUE: Vous ne pouvez pas déposer de plainte auprès de l'APFO concernant tous les types d'inconduite policière que vous pourriez rencontrer en Ontario. Par exemple, vous pourriez déposer une plainte contre un membre de la **Gendarmerie royale du Canada** (GRC), un service de police fédéral ou national du Canada, puisque les agents de la GRC exercent certaines de leurs fonctions en Ontario. Vous ne pouvez pas déposer de plainte auprès de l'APFO concernant la GRC. Pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte contre la GRC, veuillez consulter la **Partie 3 : Plaintes contre la GRC en Ontario (page 45)**.

Questions fréquemment posées sur le dépôt d'une plainte auprès de la police

Quelles sont les conséquences possibles d'une plainte contre la police?

Le dépôt d'une plainte contre la police peut entraîner des **mesures disciplinaires ou des sanctions** à l'encontre du policier visé, telles qu'un **Réprimande**, une suspension sans solde ou une **rétrogradation**. Dans certains cas graves, le policier peut également faire l'objet de poursuites pénales.

Puis-je demander une indemnisation dans le cadre d'une plainte contre la police?

Non. Le processus de plainte du public ne prévoit pas d'indemnisation financière pour les préjudices subis. Si vous demandez une indemnisation ou si vous n'êtes pas satisfait du résultat de votre plainte, d'autres options pourraient s'offrir à vous. Consultez la **Partie 5 : Options autres que le dépôt d'une plainte contre la police (page 55)** pour plus d'informations.

Dois-je engager un avocat pour déposer une plainte contre la police?

Non. Le processus de plainte du public contre la police est conçu pour être accessible à toute personne ayant subi une inconduite policière en Ontario et souhaitant déposer une plainte, qu'elle ait ou non les moyens de rémunérer un avocat ou un parajuriste. Dans la mesure du possible, il est toujours conseillé d'obtenir les conseils d'un professionnel du droit avant d'engager une action en justice.

Que puis-je faire si je souhaite obtenir des conseils juridiques à propos du dépôt d'une plainte auprès de la police, mais que je n'ai pas les moyens de rémunérer un avocat ou un parajuriste?

Il existe des services pour aider les personnes qui n'ont pas les moyens d'avoir recours à des conseils ou à des services juridiques. Consultez la **Partie 7 : Ressources (page 72)** pour obtenir des renseignements qui pourraient vous aider à obtenir des conseils ou à des services juridiques.

Si vous faites partie d'un groupe méritant l'équité, des ressources spécialisées pourraient vous aider à accéder à des services juridiques. Par exemple:

- Si votre plainte concerne un incident de racisme ou de discrimination envers les Noirs, le [Black Legal Action Centre](#) (BLAC) peut vous fournir des services, notamment des conseils juridiques sommaires, une représentation et une orientation vers des professionnels du droit.
- Si votre plainte concerne du racisme ou de la discrimination envers les Autochtones, vous pouvez communiquer avec les [Services juridiques autochtones](#).

B. Services de Police en Ontario

Ce guide traite des plaintes concernant les services de police en Ontario. Chaque service de police en Ontario a ses propres responsabilités et domaines de **compétences**. Certains de ces services policiers peuvent se chevaucher, ce qui signifie que des agents de plusieurs services de police différents peuvent être présents dans la même communauté à un moment donné. Par exemple, à Toronto, vous pourriez rencontrer des agents du Service de police de Toronto, de la **Police provinciale de l'Ontario** (PPO), de la **GRC** ou du **Service de protection de l'Assemblée législative**.

En général, les services de police en Ontario comprennent la Police provinciale (PPO), les services de police régionaux, municipaux ou des Premières Nations (PN) et la Police fédérale (GRC).

- La Police provinciale de l'Ontario et la GRC sont présentes dans toute la province. Vous pourriez donc rencontrer des agents de l'une ou l'autre de ces forces dans n'importe quelle collectivité ontarienne.
- Les agents de police régionaux, municipaux et des Premières Nations ne servent généralement que dans leurs zones de couverture géographique respectives, ou « **compétence** ».

Police provinciale de l'Ontario

La **Police provinciale de l'Ontario** (PPO) est le service de police qui dessert l'ensemble de la province. La PPO enquête sur les crimes et les affaires graves à l'échelle de la province. Elle patrouille les routes provinciales (y compris les autoroutes de la série 400) et son unité maritime patrouille les voies navigables provinciales. La PPO offre également des services de police locaux aux collectivités qui ne disposent pas de leur propre service de police régional ou municipal.

La PPO gère 165 **détachements** en Ontario. Chaque détachement offre des services de police dans les zones dépourvues de services de police municipaux et soutient les forces de l'ordre locales au besoin. Pour plus d'informations, consultez le [site web de la PPO](#), où vous pouvez rechercher un [détachement spécifique](#).

► Vous pouvez déposer une plainte contre un agent de la PPO directement auprès de l'APFO.

Services de police régionaux et municipaux

Les municipalités sont responsables de la prestation des services de police locaux. Elles peuvent intervenir de plusieurs manières :

- Créer son propre service de police (par exemple, le Service de police de Toronto ou le Service de police d'Ottawa).
- Engager le service de police d'une autre municipalité.
- Conclure une entente avec une ou plusieurs municipalités pour créer un service de police conjoint pour la région (par exemple, le Service de police régional de Waterloo dessert Waterloo, Kitchener, Cambridge, North Dumfries, Wellesley, Wilmot et Woolwich).
- Engager la Police provinciale de l'Ontario (PPO).

► Vous pouvez déposer une plainte contre un membre de **tout** agent de police régional ou municipal directement auprès de l'APFO.

Services de police des Premières Nations

Il existe neuf services de police autogérés des Premières Nations (SPPN) qui fournissent des services de police à environ 114 communautés des Premières Nations en Ontario.

Vous pouvez déposer une plainte contre un agent du SPPN auprès de l'APFO uniquement si ce service a adhéré au processus de traitement des plaintes contre la police provinciale. Cela signifie que le SPPN doit accepter que les plaintes du public concernant ses agents soient soumises à l'APFO et que cette dernière supervise l'enquête sur ces plaintes. Les SPPN qui n'ont pas adhéré au processus de l'APFO traitent généralement les plaintes selon leurs propres procédures internes.

Actuellement, un seul SPPN (le Service de police Nishnawbe Aski) a adhéré au processus de traitement des plaintes de l'APFO.

► Vous pouvez déposer une plainte contre le Service de police Nishnawbe Aski directement auprès de l'APFO. Pour plus d'informations sur les autres SPPN, voir l'**annexe A (page 80)**.

Si vous ne savez pas si un SPPN a opté pour la procédure de plainte de l'APFO ou dispose de sa propre procédure de plainte, vous pouvez appeler le service de police ou contacter l'APFO.

Les SPPN ayant opté pour la procédure de plainte de l'APFO ont le devoir de vous informer de cette procédure.

Pour obtenir la liste complète des SPPN en Ontario, consultez l'**annexe A (page 80)**. Pour plus d'informations sur le dépôt d'une plainte contre un agent du SPPN, consultez la **partie 4 : Plaintes contre la police des Premières Nations (page 50)**.

Agents spéciaux employés par la Commission des parcs du Niagara

Les agents spéciaux de la **Commission des parcs du Niagara** sont principalement chargés de patrouiller les parcs et les routes exploités par la Commission. Ils disposent des pleins pouvoirs d'un agent de police.

► Vous pouvez déposer une plainte contre un agent spécial de la Commission des parcs du Niagara directement auprès de l'APFO.

Agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative

Les agents de la paix du **Service de protection de l'Assemblée législative** sont responsables de la protection physique et de la sécurité de l'Assemblée législative de l'Ontario à Toronto, aussi connue sous le nom de Queen's Park.

► Vous pouvez déposer une plainte concernant un agent de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative directement auprès de l'APFO.

La GRC en Ontario

La **GRC** est la force policière nationale du Canada. En Ontario, la GRC n'est responsable que des services de police fédéraux, c'est-à-dire de l'application des lois fédérales ou nationales en matière d'infractions criminelles, à l'exception généralement des infractions au Code criminel. Par conséquent, en Ontario, vous êtes plus susceptible de croiser un agent de la GRC sur la Colline du Parlement, dans un aéroport international, à la frontière canado-américaine, lors d'une demande ou d'un renouvellement de permis d'armes

à feu, ou lors d'une vérification de casier judiciaire. Vous pourriez également croiser la GRC lorsque vous signalez des crimes tels que la cybercriminalité, les crimes financiers, le terrorisme, un suspect ayant fui le pays ou une personne recherchée à l'échelle nationale.

La GRC est divisée en postes locaux ou régionaux appelés **détachements**. Il y a 13 **détachements** de la GRC en Ontario. Trouvez un **détachement** de la GRC en Ontario [ici](#).

► Une plainte concernant un agent de la GRC ne peut pas être déposée auprès de l'APFO. Elle peut plutôt être déposée directement auprès de la **Commission civile d'examen et de traitement des plaintes** (CCETP), qui deviendra bientôt la **Commission d'examen et de traitement des plaintes du public** (CETP). Consultez la **partie 3 : Plaintes contre la GRC en Ontario (page 45)** pour obtenir des renseignements sur la façon de déposer une plainte contre la GRC en Ontario et sur les changements à venir concernant le traitement des plaintes contre la GRC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

C. Autres organismes d'application de la loi en Ontario

Ce guide ne couvre pas les plaintes concernant les inconduites commises par les fonctionnaires suivants :

- Agents spéciaux, SAUF ceux employés par la Commission des parcs du Niagara
- Police militaire
- Agents auxiliaires
- Agence des services frontaliers du Canada

Consultez l'**annexe B (page 83)** pour plus d'informations sur ces organismes et les endroits où déposer une plainte.

Référence rapide : Où déposer une plainte contre les agents des forces de l'ordre en Ontario

Je souhaite déposer une plainte concernant...	Où puis-je déposer une plainte?
Police municipal	<ul style="list-style-type: none"> • Agence des plaintes contre l'application de la loi (APFO)
Police provinciale de l'Ontario (PPO)	<ul style="list-style-type: none"> • APFO
Autres services de police des Premières Nations	<ul style="list-style-type: none"> • Service de police Nishnawbe-Aski : APFO
	<ul style="list-style-type: none"> • Autres services de police des Premières Nations : Communiquez directement avec la Première Nation ou consultez l'annexe A (page 80) pour plus d'informations.
GRC - IMPORTANT : Consultez la partie 3 : Plaintes contre la GRC en Ontario (page 45) pour connaître les changements à venir au processus fédéral de traitement des plaintes contre les forces de l'ordre	<ul style="list-style-type: none"> • (Actuellement) Commission civile d'examen et de traitement des plaintes (CCETP) • (À venir – date de début inconnue) : Commission d'examen et de traitement des plaintes du public (CETPP)
Agents spéciaux (Commission des parcs du Niagara seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • APFO
Agents spéciaux (tous les autres)	<ul style="list-style-type: none"> • Employeur de l'agent
Police militaire	<ul style="list-style-type: none"> • Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada
Agents auxiliaires	<ul style="list-style-type: none"> • Au service de police où l'agent auxiliaire est bénévole
Agence des services frontaliers du Canada	<ul style="list-style-type: none"> • (Une fois opérationnelle) Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

Partie 2 : Le processus de plainte de l'APFO

Résumé

Ce chapitre explique étape par étape le processus de dépôt, de résolution et de contestation d'une plainte contre un agent de police dans le cadre du processus de plainte de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO), depuis la possibilité d'une réponse locale et d'une résolution rapide jusqu'aux enquêtes, aux jugements et à la révision judiciaire des décisions. Il explique qui peut porter plainte, sur quoi peut porter la plainte, les délais clés et les résultats possibles. Le chapitre commence par un résumé général du processus et fournit un aperçu détaillé de toutes les étapes pertinentes du processus de l'APFO de plainte contre la police.

Si vous ou une personne que vous connaissez avez été témoin ou victime d'une **inconduite policière** en Ontario, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'APFO.

Si vous ne souhaitez pas déposer de plainte officielle et souhaitez une **solution moins formelle** (comme des excuses de la part du policier, une explication supplémentaire sur ses actions ou son inaction, ou un changement de formation policière), vous pouvez contacter directement le service de police et tenter une **réponse locale**. Pour déposer une plainte officielle, vous devez contacter l'APFO.

Organigramme du processus de traitement des plaintes de l'APFO

Pour un aperçu visuel utile de l'ensemble du processus de traitement des plaintes contre la police, nous vous recommandons de consulter [l'organigramme du processus de traitement des plaintes contre l'APFO](#).

Ce diagramme offre un aperçu clair des principales étapes et peut servir de référence précieuse tout au long du processus.

L'APFO examine chaque plainte qui lui est soumise et décide si elle peut l'accepter ou non. Ce processus est appelé **examen préliminaire**. Si l'APFO ne peut accepter votre plainte pour une raison quelconque, elle sera **rejetée**. Si l'APFO l'accepte, elle sera jugée recevable.

En cas de doute, vous devez vous adresser à l'APFO.

Si vous hésitez entre une **réponse locale** directement auprès du service de police ou un dépôt de plainte officiel, vous devez vous adresser directement à l'APFO.

Si l'APFO estime que votre plainte doit être examinée, vous pouvez, dans certains cas, résoudre le problème par une **règlement anticipé ou informel**.

Si vous ne souhaitez pas résoudre votre problème par le biais de la **réponse locale**, vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'APFO. Après avoir déposé votre plainte, et sous réserve que la plainte soit **jugée recevable**, l'APFO vous offrira, ainsi qu'au service de police concerné (où travaille le policier), la possibilité de résoudre le problème de manière informelle grâce à son programme de **règlement anticipé**. Si l'APFO **rejette** votre plainte, la procédure sera close. Si votre plainte relève de la compétence d'un autre organisme ou d'un autre organe de surveillance de la police (comme l'**Inspecteur général ou l'Unité des enquêtes spéciales**), l'APFO la transmettra directement à cet organisme.

Si l'APFO **juge** votre plainte **recevable** et qu'aucune **règlement anticipé** n'est pas obtenu, l'APFO ouvrira une enquête officielle. Dans la plupart des cas, *l'APFO transmettra votre plainte au service de police*, qui enquêtera ensuite, bien que l'APFO supervisera toujours la procédure. Il arrive que l'APFO enquête elle-même sur la plainte, par exemple si le **directeur des plaintes de l'APFO** estime que cela est dans l'intérêt public, mais cela est assez rare.

Vous pouvez retirer votre plainte ou participer à un **règlement informel** à tout moment de l'enquête.

Une fois l'enquête menée par le service de police, l'agent de police dont vous avez porté plainte pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires. Si l'enquête conclut à l'insuffisance des preuves démontrant une inconduite, votre plainte pourrait être terminée.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de l'enquête et la décision du chef de police selon laquelle aucune inconduite n'a été commise, vous pouvez demander à l'APFO de réexaminer l'enquête et la décision du chef de police.

Quelle est la différence entre la réponse locale, le règlement anticipé et le règlement informel?

	Réponse Locale	Règlement Anticipé	Règlement Informel
Où puis-je déposer ma plainte?	Faites part de vos préoccupations au service de police où travaille l'agent dont vous vous plaignez.	Se plaindre à l'APFO	Se plaindre à l'APFO
Quand cette option est-elle disponible?	Il n'y a pas de délai précis, mais il est recommandé de signaler le problème dans les 6 mois suivant l'incident dont vous vous plaignez.	Avant le processus de sélection de l'APFO	À tout moment au cours du processus de plainte officielle après le contrôle
Processus	Vous et le service de police négociez	Vous et le service de police négociez	Vous et le service de police négociez
Chronologie	Généralement 15 jours, sauf prolongation	Généralement 30 jours, mais jusqu'à 45 jours avec une prolongation	Habituellement 60 jours, mais peut être prolongé; une fois l'accord trouvé, les parties peuvent se retirer dans un délai de 12 jours.
L'APFO va-t-elle revoir le règlement?	L'APFO sera informée et recevra une copie du formulaire d'accord d'intervention locale.	Oui	Oui
Résultats possibles?	<ul style="list-style-type: none"> • Clarification • Excuses • Formation complémentaire • Toute autre solution convenue entre les parties 	<ul style="list-style-type: none"> • Clarification • Excuses • Formation complémentaire • Toute autre solution convenue entre les parties 	<ul style="list-style-type: none"> • Clarification • Excuses • Formation supplémentaire • Réprimande • Suspension • Déchéance de salaire ou de congés • Toute autre issue convenue par les parties

Présentation détaillée du processus de traitement des plaintes auprès de l'APFO

A. Réponse locale (avant de déposer une plainte auprès de l'APFO)

Si vous avez des préoccupations concernant la conduite ou le rendement d'un policier, mais que vous ne souhaitez pas déposer de plainte officielle auprès de l'APFO, vous pouvez les signaler directement au service de police qui l'emploie. Ce processus est appelé **Réponse locale**.

Vous pouvez contacter le service de police directement par téléphone, par courriel ou en vous rendant au poste de police ou au détachement de la Police provinciale de l'Ontario. Si vous contactez un service de police ou un détachement de la Police provinciale de l'Ontario pour déposer une plainte, la police a le devoir de vous informer de vos options, notamment l'option de réponse locale et le processus de plainte de l'APFO.

Notez que vous ne pouvez pas utiliser la **Réponse locale** si vos préoccupations concernent la conduite du chef de police, du chef de police adjoint, du commissaire ou du commissaire adjoint de la Police provinciale de l'Ontario. Dans ce cas, vous devez déposer une plainte officielle auprès de l'APFO.

Pourquoi choisir la réponse locale?

La **réponse locale** peut être une meilleure option pour vous, car elle peut être plus rapide et répondre plus simplement à vos préoccupations.

Seulement environ 33 % de toutes les plaintes déposées auprès de l'APFO sont **jugées recevables** et font éventuellement l'objet d'une enquête. Parmi celles-ci, la quasi-totalité est enquêtée par le service de police lui-même, puisque l'APFO n'enquête pas sur la majorité des plaintes officielles. De plus, parmi les plaintes jugées recevables et enquêtées, la majorité est considérée comme non fondée au cours de la phase d'enquête, ce qui signifie que l'agent n'est PAS jugé coupable d'inconduite et ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire dans la majorité des cas. Par conséquent, si vous ne souhaitez pas déposer de plainte officielle, une **réponse locale** peut augmenter vos chances d'obtenir une issue favorable.

Cependant, la **réponse locale** n'entraîne souvent pas de sanction disciplinaire contre l'agent de police visé. La **réponse locale** pourrait aboutir à l'un des résultats suivants :

- Le service de police dont vous vous plaignez explique les raisons de l'incident en clarifiant un malentendu.
- Le service de police dont vous vous plaignez modifie ou clarifie une politique afin de prévenir des incidents similaires à l'avenir.
- L'agent de police dont vous vous plaignez reçoit une formation complémentaire pour prévenir tout comportement similaire à l'avenir.
- L'agent de police dont vous vous plaignez vous présente des excuses officielles.

Source: [Rapport annuel de l'APFO \(2024-2025\)](#)

Si vous choisissez une réponse locale, le service de police vous demandera de remplir un formulaire d'accord de **réponse locale** reconnaissant votre consentement à la réponse locale et décrivant le règlement. Le service de police soumettra ce formulaire à l'APFO. Vous devrez fournir :

- Votre nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance ; vous ne pouvez pas déposer une plainte anonyme.
- Une description de l'inconduite du policier.
- Une description de ce que pourrait être une solution appropriée pour vous.

L'APFO publiera-t-elle mes renseignements personnels?

Le processus de **réponse locale** est entièrement confidentiel ; vos renseignements personnels ne seront donc pas publiés dans le cadre de ce processus.

Si vous déposez une plainte officielle, veuillez noter que l'APFO publie sur son site web un résumé anonymisé des résultats de chaque enquête **non fondée** ; elle supprimera toute information permettant de vous identifier.

De plus, si votre plainte aboutit à une audience disciplinaire pour l'agent de police, la décision de l'audience pourrait être rendue publique par la **Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario (CAPO)**, et elle ne sera pas automatiquement anonymisée.

Délai de réponse locale

Vous, le policier visé par la plainte et le service de police disposez de 15 jours pour parvenir à un accord de réponse locale, à moins que le chef de police ne demande une prolongation à l'APFO. Si vous ne parvenez pas à un accord dans le délai imparti, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès de l'APFO.

Votre plainte sera close si vous effectuez une réponse locale.

Une fois l'accord de **réponse locale** signé et soumis par le service de police à l'APFO, votre plainte sera **close**.

Si vous déposez ultérieurement une plainte auprès de l'APFO concernant le même incident, votre plainte pourrait être rejetée. Cependant, vous pouvez toujours déposer votre plainte auprès de l'APFO si vous pensez avoir été induit en erreur, intimidé ou contraint de participer à la procédure de **réponse locale**.

B. Déposer une plainte auprès de l'APFO

Qui peut déposer une plainte?

Vous pouvez déposer une plainte si :

- L'inconduite d'un agent vous visait.
- Vous étiez physiquement présent et avez vu ou entendu l'inconduite d'un agent ou ses conséquences.
- L'inconduite d'un agent visait une personne avec laquelle vous entretenez une relation personnelle et vous avez subi une perte, un dommage, une détresse, un danger ou un inconvénient en raison de cette conduite.

Vous n'avez pas besoin d'être résident de l'Ontario ou citoyen canadien pour déposer une plainte. Si vous devez quitter l'Ontario pendant que votre plainte fait l'objet d'une enquête, celle-ci se poursuivra probablement.

Puis-je déposer une plainte si j'ai été accusé d'une infraction criminelle?

Oui.

Quel sera l'impact du dépôt d'une plainte sur mes accusations criminelles?

Si vous avez été accusé d'une infraction criminelle, vous devriez consulter un avocat. Il est conseillé de demander à un avocat pénaliste quelles pourraient être les conséquences du dépôt d'une plainte sur vos accusations criminelles.

Si votre plainte concerne une enquête ou une procédure criminelle en cours, elle pourrait être **rejetée** à ce moment-là afin que vous puissiez la déposer à nouveau à la fin de la procédure criminelle.

Si votre plainte est **jugée recevable**, l'enquête pour inconduite policière pourrait être suspendue ou reportée afin d'éviter toute interférence avec la procédure criminelle.

Contre qui pouvez-vous déposer une plainte?

Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'APFO concernant les inconduites commises par des policiers en Ontario. Comme indiqué dans la partie 1 du présent guide, l'APFO ne traite que les plaintes concernant certains services de police en activité en Ontario.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'APFO concernant :

- Les policiers employés par la **Police provinciale de l'Ontario** (PPO) ;
- Les policiers employés par les **services de police municipaux** ou régionaux, par exemple, le Service de police de Toronto, le Service de police d'Ottawa, le Service de police de Thunder Bay ou le Service de police de Windsor ;
- Les agents spéciaux employés par la **Commission des parcs du Niagara** ;
- Les agents de la paix du **Service de protection de l'Assemblée législative** ;
- Certains **policiers d'un service de police des Premières Nations** – s'ils travaillent pour un service de police des Premières Nations ayant choisi de participer au processus de plaintes de l'APFO.
 - Remarque: Le Service de police Nishnawbe Aski a choisi de devenir un service de police autochtone reconnu par la loi en Ontario. (Voir la **partie 4 : Plaintes concernant les services de police des Premières Nations (page 50)** pour plus d'informations.)

REMARQUE : Vous ne pouvez pas déposer de plainte auprès de l'APFO concernant la conduite d'un policier de la GRC en Ontario. Consultez la **partie 3 de ce guide (page 45)** pour obtenir des renseignements sur les plaintes déposées auprès de la GRC.

Si je porte plainte contre mon service de police local, répondra-t-il toujours à mes appels?

Certains services ou détachements de police locaux sont de petite taille et ne comptent que quelques policiers. Il est possible que vous et le policier visé par la plainte vous connaissiez. Les plaignants craignent parfois que la police refuse de fournir des services policiers à l'avenir s'ils déposent une plainte.

Le dépôt d'une plainte contre un policier ne modifie pas son devoir de vous servir, vous et votre communauté. Votre service de police local ne devrait pas modifier sa façon de répondre aux appels après votre plainte.

Si vous estimez que votre service de police local a réagi à votre plainte en réduisant ses services ou en refusant de répondre à vos appels, vous pouvez déposer une nouvelle plainte.

Si vous estimez qu'un policier a modifié sa façon de servir votre communauté, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'APFO.

Si vous estimez qu'un service de police ou un détachement de la Police provinciale de l'Ontario est devenu moins réactif, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'**inspecteur général** (IG). Voir la **partie 5.E, Inspecteur général des services de police (page 60)** pour plus de détails.

De quoi pouvez-vous vous plaindre?

Porter plainte auprès de la police est votre droit. Vous pouvez vous plaindre de tout comportement déraisonnable, illégal ou inapproprié d'un policier. Un comportement déraisonnable ou inapproprié est qualifié de «**inconduite**». Une **inconduite** peut inclure (sans s'y limiter) :

- Utiliser un langage inapproprié, notamment insultant, raciste ou vulgaire.
- Recours à la force inutile, y compris excessif.
- Arrestation inutile.
- Perquisitions inutiles.
- Entrée illégale dans votre propriété sans mandat.
- Vous dissuader de déposer plainte après un incident.
- Diffusion d'informations confidentielles sans votre consentement.
- Recherche d'informations personnelles vous concernant dans une base de données policière pour des raisons non liées au maintien de l'ordre.
- Omission d'élaborer un plan de sécurité après avoir signalé des violences conjugales.

- Omission de soumettre une trousse de preuves pour agression sexuelle.
- Omission de fournir des services de police.
- Omission d'enquêter correctement sur une activité criminelle présumée.
- Omission d'empêcher un autre policier de commettre une **inconduite**.

Ce guide ne peut pas répertorier tous les exemples d'inconduite.

Si vous pensez qu'un policier a manqué à l'une de ses obligations, a fait usage d'une force inutile ou excessive, ou a agi de manière déraisonnable de toute autre manière, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'APFO.

L'**inconduite** peut également inclure un comportement qui pourrait également être illégal ou constituer une infraction pénale, tel que :

- Harcèlement ou intimidation
- Altération de preuves
- Vol de biens personnels
- Endommagement de biens personnels
- Blessures corporelles sans gravité

► Vous pouvez déposer une plainte pour blessures corporelles graves auprès de l'**Unité des enquêtes spéciales** (UES), ou l'APFO peut transmettre votre plainte à l'UES — voir la **partie 5.D Unité des enquêtes spéciales (page 59)**.

L'APFO n'est pas **compétente** pour mener des enquêtes criminelles. Si vous pensez qu'un policier a commis une infraction pénale, vous devez le signaler au service de police où l'infraction présumée a été commise. Vous ne serez pas impliqué dans les poursuites pénales, sauf possiblement en tant que témoin à charge.

Comment rédiger une plainte efficace contre la police?

L'APFO dispose d'un formulaire en ligne pour déposer une plainte contre la police. Vous pouvez le trouver ici : https://complaint.leca.ca/LECA.Efile/Complaint_fr.html

Veillez à vous en tenir aux informations demandées et suivez les conseils ci-dessous pour vous guider.

- Décrivez l'incident en utilisant un langage clair et concis.
- Énumérez les faits dans l'ordre chronologique dans lequel ils se sont produits.

- Fournissez les détails pertinents et nécessaires sur l'inconduite alléguée.
- Tenez-vous-en aux faits de l'incident dont vous vous plaignez et essayez de ne pas faire référence à des incidents antérieurs.
- Évitez d'utiliser des mots qui pourraient affaiblir les phrases, comme « peut-être » ou « un peu ».
- En cas d'incertitude, pensez à ne pas le mentionner ou assurez-vous de clarifier.
- Exemple : Vers 19 h 30 le 16 janvier, à Dundas Square, l'agent Example m'a frappé au visage lors de mon arrestation.
- Exemple à ne pas suivre : Le 16 ou le 17 janvier, la nuit, parce que je savais qu'il faisait sombre dehors, quelque part près de Dundas Square ou du Centre Eaton, un agent de la GRC a agi violemment.

Si l'un des facteurs examinés par le directeur des plaintes de l'APFO est pertinent à votre situation, veuillez l'inclure dans votre plainte. Voir la **partie 2.D, Accueil (page 28)** pour ces facteurs.

Quelles informations personnelles dois-je inclure?

Indiquez uniquement les informations requises par le formulaire de dépôt (nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone) et une description de l'incident faisant l'objet de votre plainte. N'indiquez que les informations pertinentes à votre plainte.

Vous n'avez pas besoin d'inclure d'autres informations personnelles, par exemple des informations sur vos antécédents médicaux, vos diagnostics de santé mentale ou votre casier judiciaire.

Puis-je déposer une plainte anonymement?

Non, vous ne devez pas déposer une plainte anonymement. Si une plainte anonyme est déposée, elle ne sera probablement pas soumise à la procédure officielle.

L'APFO publiera-t-elle mes renseignements personnels?

L'APFO préserve la confidentialité de tous les renseignements relatifs à votre plainte. Bien que l'APFO puisse publier des résumés d'enquêtes fondées sur son site web, toute information permettant de vous identifier sera supprimée avant publication.

Si votre plainte fait l'objet d'une audience disciplinaire pour le policier, la décision de l'audience sera rendue publique par la **Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario (CAPO)**, et l'identité du policier ne sera pas automatiquement anonymisée.

Où et comment déposer une plainte?

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès du service de police dont relève le policier concerné, ou directement auprès de l'APFO.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de [l'APFO en ligne](#), par courrier, par fax ou en personne à son bureau. Vous trouverez les formulaires de plainte de l'APFO sur le site web de l'APFO ou dans n'importe quel commissariat. L'APFO propose également une [vidéo explicative](#) expliquant comment remplir le formulaire de plainte en ligne.

Si vous déposez une plainte auprès de l'APFO concernant un élément que vous auriez dû soumettre à un autre organisme de surveillance de la police (par exemple, l'Inspecteur général des services de police ou l'Unité spéciale de surveillance), l'APFO transmettra votre plainte à l'organisme compétent. (De même, le service de police local transmet également directement à l'APFO les plaintes reçues par erreur.)

Comment déposer une plainte si je ne parle ni ne lis ni l'anglais ni le français?

Toutes les plaintes adressées à l'APFO doivent être déposées en anglais ou en français. Si vous avez besoin d'un interprète ou d'un traducteur pour déposer votre plainte dans l'une de ces langues, vous devez en engager un vous-même.

- Des ressources pourraient vous aider à trouver un interprète. Consultez la [partie 7 : Ressources \(page 72\)](#) pour plus d'informations.

L'APFO offre-t-elle des aménagements aux personnes handicapées?

L'APFO peut soutenir les plaignants handicapés avec les aménagements suivants :

- Interprète en langue des signes américaine (ASL) ou en langue des signes québécoise (LSQ)
- Documents en braille ou en gros caractères

- Accessibilité en fauteuil roulant dans les bureaux de l'APFO
- Animaux d'assistance

Vous pouvez vous faire **accompagner d'une personne** de soutien pour n'importe quelle raison ; vous n'avez pas à expliquer pourquoi vous en avez besoin. Vous pouvez également demander au personnel de l'APFO:

- de vous aider à lire et à comprendre les documents
- de parler lentement et de vous expliquer les détails

En vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, l'APFO doit faciliter les aménagements pour vous, quel que soit votre handicap. Si vous avez besoin d'une mesure d'adaptation non mentionnée ci-dessus, veuillez communiquer avec le coordonnateur des mesures d'adaptation de l'APFO.

Si la police sait que j'ai déposé une plainte contre elle, utilisera-t-elle son pouvoir pour me harceler ou m'intimider?

La **Loi de 2019 sur la sécurité communautaire** et le maintien de l'ordre interdit à toute personne impliquée dans le processus de plainte – tant la police que les plaignants – de harceler, de contraindre ou d'intimider quiconque dans le cadre d'une plainte ou d'une enquête.

Si un policier tente de vous harceler, de contraindre ou d'intimider parce que vous avez porté plainte contre lui, il s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

Si vous pensez qu'un policier tente de vous harceler, de contraindre ou d'intimider en raison d'une plainte que vous avez déposée, parlez-en au directeur des plaintes de l'APFO, au chef de police du policier ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Quel est le délai pour déposer une plainte auprès de l'APFO?

Vous devez déposer votre plainte dans les 6 mois suivant l'incident concerné.

► **Obtenez des conseils rapidement** – agissez sans tarder, sinon vous risquez d'avoir dépassé la limite.

L'APFO peut accepter une plainte après un **délai de 6 mois**, pour certaines raisons, par exemple :

- vous avez 18 ans ou moins

- vous êtes en situation de handicap
- une procédure pénale est en cours concernant l'incident
- il est dans l'**intérêt public** que l'APFO accepte la plainte.

Que signifie l'intérêt public?

La **Loi de 2019 sur la sécurité communautaire** et le maintien de l'ordre autorise le directeur des plaintes de l'APFO à prendre certaines décisions en fonction de ce qui est dans l'«**intérêt public**».

Le directeur des plaintes *devrait* prendre en compte plusieurs facteurs pour déterminer si une affaire est dans l'**intérêt public** :

- Si l'inconduite faisant l'objet de la plainte a déjà fait l'objet d'une enquête ;
- Si l'inconduite pourrait être traitée plus efficacement par un autre organisme, comme l'UES ou l'inspecteur général ;
- Si le rejet de la plainte nuirait à la confiance du public dans les services de police ;
- Si l'enquête est pratique

En fin de compte, le pouvoir de prendre des décisions fondées sur l'**intérêt public** confère au directeur des plaintes de l'APFO une plus grande latitude dans ses décisions et un meilleur contrôle sur le processus.

Le **directeur des plaintes de l'APFO** peut prendre les mesures suivantes s'il estime que cela est dans l'**intérêt public**:

- accepter une plainte du public après le délai de six mois ;
- mettre fin à une enquête à n'importe quelle étape du processus ;
- poursuivre une enquête sur une plainte retirée ;
- rejeter une plainte qui remplit toutes les conditions ;
- retenir une plainte pour enquête ;
- transférer une plainte à un service de police différent de celui faisant l'objet de la plainte ;
- ouvrir une enquête en l'absence de plainte du public (par exemple, si un problème est porté à l'attention de l'APFO mais que personne ne se plaint).

Il se peut retirer une plainte à l'APFO?

Vous pouvez retirer votre plainte à tout moment de la procédure. Pour ce faire, informez l'APFO via son [formulaire de retrait en ligne](#). Elle mettra fin à l'enquête, sauf si le directeur des plaintes de l'APFO estime qu'il est dans l'**intérêt public** de poursuivre l'enquête. Veuillez noter que si vous retirez votre plainte, l'APFO ne vous informera plus du résultat, même si elle décide de poursuivre l'enquête pour des raisons d'intérêt public.

Si vous retirez votre plainte, elle sera close et vous ne pourrez probablement pas déposer de nouvelle plainte concernant le même incident (autrement dit, une nouvelle plainte fondée sur la même situation sera probablement **rejetée**). Vous ne pourrez pas non plus participer à une audience visant à décider des sanctions possibles à l'encontre de l'agent, ni déposer ultérieurement une demande de **contrôle judiciaire** si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat.

Statistiques sur les plaintes retirées

Environ 1,9 % des plaintes sont **retirées** par le plaignant **avant le processus de sélection**.

Environ 22 % des plaintes retenues sont **retirées pendant l'enquête** (ou avant d'être finalisé).

Source: <https://stats.leca.ca/?year=2024>

C. Règlement anticipé

Après avoir soumis votre plainte à l'APFO, elle sera examinée et fera l'objet d'un **examen préliminaire**. Si elle est **jugée recevable**, elle pourra être soumise au processus de **règlement anticipé**, un processus confidentiel nécessitant votre consentement écrit.

Vous n'êtes pas obligé d'accepter de participer au processus de **règlement anticipé**, même si le directeur des plaintes de l'APFO le recommande. Si vous refusez le processus de **règlement anticipé**, le processus de sélection se poursuivra et votre plainte pourra être acceptée ou rejetée.

Si vous, l'agent visé par la plainte et le service de police de cet agent acceptez de participer au processus de **règlement anticipé**, le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario responsable de l'agent visé par la plainte nommera un **facilitateur**. Habituellement, le facilitateur est un membre de la **Direction des normes professionnelles** du service de police ou un officier supérieur. Cette direction est une entité distincte du service de police qui gère la formation professionnelle et enquête sur les plaintes pour inconduite policière, qu'elles proviennent du public ou d'un autre agent.

Dans certains cas, le facilitateur peut être un **médiateur** professionnel. Les **médiateurs** sont neutres et aident les deux parties à trouver une solution équitable. Si vous préférez régler votre plainte avec l'aide d'un médiateur (plutôt qu'un facilitateur travaillant pour la police), adressez-vous au directeur des plaintes de l'APFO, au chef de police ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario responsable de l'agent dont vous vous plaignez.

Vous, l'agent dont vous vous plaignez et le **facilitateur** ou le **médiateur** planifiera une rencontre. Cette rencontre a souvent lieu au poste de police. Si vous souhaitez vous rencontrer ailleurs ou par téléphone, adressez-vous au directeur des plaintes de l'APFO, au chef de police ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario responsable de l'agent, qui s'efforcera de tenir compte de vos préférences.

Comme le **règlement anticipé** implique une entente facilitée ou médiée, de nombreuses issues sont possibles. Généralement, le **règlement anticipé** peut aboutir aux **résultats** suivants:

- Des excuses de la part de l'agent dont vous vous plaignez ;
- Une explication ou une clarification de la part du service de police.
- Le service de police modifie ou clarifie une politique afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.
- L'agent dont vous vous plaignez suit une formation complémentaire ou des conseils.

L'APFO propose-t-elle des options de règlement des plaintes incluant des pratiques de justice réparatrice ou de guérison communautaire?

À l'heure actuelle, le processus officiel de traitement des plaintes de l'APFO n'inclut pas la justice réparatrice ni les pratiques de guérison communautaire.

Idéalement, la justice réparatrice et la guérison communautaire devraient s'inscrire dans un processus global de traitement des plaintes contre la police. Ces approches peuvent contribuer à instaurer la confiance entre la police et les communautés et à créer un système de surveillance plus juste, plus réactif et plus axé sur la communauté.

Si une approche de justice réparatrice vous intéresse, demandez au **directeur des plaintes** de l'APFO si des pratiques de justice réparatrice peuvent être incluses dans votre dossier. Il est possible d'obtenir une justice réparatrice par le biais d'un accord de **règlement anticipé** ou **règlement informel**.

Le processus de **règlement anticipé** devrait prendre **moins de 45 jours**.

Si vous et le service de police parvenez à un accord pour résoudre votre plainte grâce au processus de règlement anticipé, vous serez invité à signer un formulaire d'acceptation du résultat.

L'APFO examinera l'accord de règlement. Si elle l'approuve, votre plainte sera close. Si elle ne l'approuve pas, votre plainte fera l'objet d'une enquête officielle.

Statistiques sur le règlement anticipé

- Environ **9 %** des plaignants tentent de résoudre leur plainte par la procédure de **règlement anticipé**.
- L'objectif de régler les cas de règlement anticipé dans un délai de **45 jours** est atteint dans environ **97 %** des cas.

Parmi les plaignants qui tentent un règlement anticipé :

- Environ **23 %** parviennent à résoudre leur plainte par la procédure de règlement anticipé.
- Environ **68 %** échouent ou sont refusées et passent à l'étape de la vérification.

Source: [Rapport annuel de l'APFO \(2024-2025\)](#)

D. Processus d'examen préliminaire

Admission

Une fois votre plainte déposée, l'APFO vous en accusera réception dans un **délai de deux jours ouvrables**.

Votre plainte sera transmise au **directeur des plaintes de l'APFO**. Ce dernier, ou son représentant, examine chaque plainte soumise et décide si l'APFO peut l'accepter. Ce processus d'examen est appelé le « Processus d'examen préliminaire ». Si l'APFO ne peut pas accepter votre plainte, elle sera **rejetée**. Si l'APFO peut l'accepter, elle sera **jugée recevable**. Pour décider d'accepter ou non une plainte, le directeur des plaintes prend généralement en compte:

- Le nombre ou la nature des plaintes ou des plaintes connexes concernées.
- La nature de la plainte et des allégations.
- Si l'affaire concerne des personnes ou des communautés vulnérables.
- Si l'inconduite présumée porte atteinte aux principes du maintien de l'ordre, méconnaît les droits et libertés protégés par la Constitution ou les fonctions essentielles d'un agent de police.

Plaintes jugées recevables

Si l'APFO juge votre plainte recevable, celle-ci sera envoyée à l'étape de l'enquête. L'APFO transmettra probablement votre plainte à un service de police (généralement celui où travaille le policier concerné), qui enquêtera ensuite sur votre plainte.

Rejet

Si l'APFO rejette votre plainte, celle-ci sera clôturée. Dans ce cas, l'APFO vous enverra un rapport expliquant les raisons de son rejet.

Dans de rares cas, l'APFO conservera votre plainte et lancera sa propre enquête (voir page 37).

L'APFO peut rejeter votre plainte si :

- Vous portez plainte contre un policier qui n'est pas supervisé par l'APFO. Par exemple, vous ne pouvez pas porter plainte auprès de l'APFO contre un policier travaillant pour la **GRC**.
 - L'APFO peut également rejeter votre plainte si elle estime qu'elle est mieux traitée par un autre organisme de surveillance, comme l'**UES** (voir page 59) ou l'**IG** (voir page 60).
- L'incident dont vous vous plaignez s'est produit plus de **6 mois** avant le dépôt de votre plainte.
 - Dans certains cas, l'APFO peut accepter une plainte concernant un incident survenu il y a plus de 6 mois. Si vous déposez votre plainte plus de 6 mois après l'incident, vous pouvez expliquer la raison de votre retard sur votre formulaire de dépôt. L'APFO pourrait tout de même rejeter votre plainte même si vous pensez avoir une bonne raison de la déposer en retard.

► Essayez d'obtenir des conseils juridiques, surtout si vous approchez ou avez dépassé ce délai de 6 mois.

- Vous n'avez pas été directement victime de l'inconduite, n'en avez pas été témoin ou ne connaissez pas personnellement quelqu'un qui l'a subie ou en a été témoin.
- La conduite que vous décrivez dans votre plainte ne constitue pas une « **inconduite** ».

- Le directeur des plaintes estime que votre plainte est **frivole**, **vexatoire** ou de mauvaise foi :
 - Une plainte est « **frivole** » si elle ne décrit aucune inconduite réelle, si la inconduite décrite est **insignifiante** ou s’il semble peu probable qu’elle soit fondée.
 - Une plainte est « **vexatoire** » si elle est déposée sous le coup de la colère ou dans le but de se venger d’un policier pour une autre raison, ou si elle vise à **harceler** ou à **importuner** le policier. Le dépôt de plusieurs plaintes frivoles peut être considéré comme vexatoire.
 - Une plainte est « de mauvaise foi » si elle est déposée pour des raisons malhonnêtes ou dissimulées.
- Le directeur des plaintes estime qu’il n’est pas dans l’**intérêt public** d’enquêter sur la plainte.

REMARQUE : Vous pouvez déposer une **demande de contrôle judiciaire** de la décision de l’APFO de rejeter votre plainte auprès de la Cour supérieure de justice de l’Ontario dans les **30 jours** suivant la réception de la décision de l’APFO. Voir la **partie 2.F Contrôle judiciaire d’une décision de l’APFO (page 44)** pour plus d’informations.

Renvoi de l’APFO à un autre organisme

Si l’APFO rejette votre plainte parce que le comportement dont vous vous plaignez peut être traité plus efficacement par un autre organisme de surveillance, elle peut la transmettre directement à cet organisme.

Par exemple, si vous vous plaignez auprès de l’APFO d’un incident impliquant des blessures graves, un décès, une agression sexuelle ou l’utilisation d’une arme à feu, l’APFO transmettra votre plainte à l’**Unité des enquêtes spéciales**. Si vous vous plaignez auprès de l’APFO d’une décision politique ou de la conduite d’une commission de police, l’APFO transmettra votre plainte à l’**Inspecteur général**.

Statistiques du Processus d'examen préliminaire de l'APFO

- Environ 94 % de toutes les plaintes déposées font l'objet d'un examen préliminaire.
- Environ 28 % des plaintes déposées sont **jugées recevables**.
- Environ 72 % des plaintes déposées sont **rejetées**.
- Environ 65 % des demandes sont rejetées car elles ne sont pas dans l'**intérêt public**.
- Environ 17 % sont rejetées car jugées **frivoles** ou vexatoires.
- Les autres plaintes (environ 18 %) sont rejetées parce qu'elles sont mieux traitées par un autre organisme ou parce que le plaignant ne répond pas aux «critères de tiers» (lorsqu'une personne qui n'a pas été personnellement impliquée dans l'incident tente de déposer une plainte pour quelqu'un d'autre mais ne respecte pas les règles pour le faire) ou parce qu'elles sont soumises trop tard.

Sources: <https://stats.leca.ca/?year=2024> et le [Rapport annuel de l'APFO \(2024-2025\)](#)

E. Règlement informel pendant le processus de réclamation

Vous et les autres parties pouvez choisir de régler votre plainte de manière informelle à tout moment du processus grâce au **règlement informel**. Cette option permet à vous, à l'agent visé par la plainte et à son service de police de collaborer pour résoudre le problème. Si l'une des parties refuse le **règlement informel**, votre plainte sera transmise à l'enquête officielle.

► Voir le tableau « Quelle est la différence entre la **réponse locale**, le **règlement anticipé** et le **règlement informel**? » à la **page 15**.

Processus de Règlement informel

Si vous, l'agent visé par la plainte et son chef de police acceptez de participer à un Règlement informel, vous rencontrerez un **facilitateur**. Ce facilitateur est généralement un cadre supérieur de la direction des **normes professionnelles du service de police**. Il peut également s'agir d'un médiateur professionnel, une personne impartiale qui œuvre dans l'intérêt des deux parties à un conflit.

Si vous souhaitez régler votre plainte de manière informelle avec l'aide d'un facilitateur, adressez-vous au directeur des plaintes de l'APFO, au chef de police ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario responsable de l'agent visé par la plainte.

Préoccupations liées à la médiation

Si vous avez des inquiétudes concernant un éventuel déséquilibre de pouvoir pendant la médiation, vous pouvez les signaler au directeur des plaintes de l'APFO ou au chef de police et demander un aménagement.

Par exemple, vous pouvez demander à être rencontré dans un lieu qui vous convient mieux ou à être accompagné d'un membre de votre famille.

Toutes les parties doivent accepter le processus de **Règlement informel** et signer un accord de Règlement à l'issue du processus.

Le **Règlement informel** devrait prendre moins de **30 jours**, mais peut prendre jusqu'à 45 jours si une prolongation est approuvée.

Si vous parvenez à un accord avec le service de police au cours du processus de Règlement informel, l'APFO l'examinera. Si l'APFO n'approuve pas l'accord de Règlement ou si vous et les autres parties ne parvenez pas à un accord, l'enquête officielle sur votre plainte se poursuivra. Si l'APFO approuve un accord de Règlement signé par chaque partie, votre plainte sera close.

Statistiques sur les Règlements informels

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Environ 14 % de toutes les plaintes jugées recevables sont résolues par voie de Règlement informel pendant la phase d'enquête. | <ul style="list-style-type: none">• La procédure de Règlement informel ne peut généralement pas entraîner la rétrogradation ou le licenciement de l'agent concerné. |
|--|---|

Source: [Rapport annuel de l'APFO \(2024-2025\)](#)

Résultats possibles en utilisant le Règlement informel

Le **Règlement informel** nécessite de négocier avec l'agent visé par la plainte et son service de police. L'issue dépend donc de vos négociations. En général, le Règlement informel peut aboutir à l'une des situations suivantes :

- Des excuses officielles de la part de l'agent.
- Le service de police vous fournit une explication ou une clarification.

- Le service de police modifie ou clarifie une politique afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.
- L'agent suit une formation complémentaire ou un suivi psychologique.
- L'agent est suspendu sans solde.
- L'agent perd son salaire ou ses congés.
- L'agent reçoit une **réprimande** officielle.

Retrait du Règlement informel

Vous pouvez vous retirer du processus de **Règlement informel** et revenir au processus de réclamation formel à tout moment si vous n'êtes pas parvenu à un accord.

Même si vous et les autres parties êtes parvenus à un accord, vous pouvez toujours retirer votre consentement à un règlement informel de la plainte dans les **12 jours** suivant la conclusion d'un accord ; ce délai est parfois appelé «délai de réflexion». Vous pouvez retirer votre consentement en informant le directeur des réclamations de l'APFO que vous avez changé d'avis et que vous n'acceptez plus le règlement informel.

Médiation

Si vous et les autres parties souhaitez régler votre plainte de manière informelle, mais ne parvenez pas à un accord avec l'aide d'un médiateur du service de police, vous pouvez faire appel à un médiateur tiers neutre. L'APFO mettra à votre disposition un médiateur parmi ses employés ou fera appel à un médiateur externe.

REMARQUE: Si vous parvenez à un accord par médiation, il n'y a pas de délai de réflexion. Cela signifie que vous ne pouvez pas retirer votre consentement à un accord conclu par médiation.

F. Enquête

Une fois la plainte **jugée recevable**, une enquête est ouverte. Cette étape consiste à recueillir des informations et des preuves afin de déterminer si le policier a enfreint le code de conduite, autrement dit, s'il a commis une **inconduite** professionnelle.

En général, votre plainte est **transmise au service de police** où travaille le policier mis en cause. Dans de très rares cas, l'APFO peut enquêter elle-même sur votre plainte ou la transmettre à un *autre* service de police. Votre plainte peut être transmise à un *autre service de police* si:

- Le service des **normes professionnelles** du service de police où travaille le policier dont vous avez fait l'objet d'une plainte est en conflit d'intérêts.

- Votre plainte concerne un haut fonctionnaire dont le poste pourrait influencer l'enquête.
- Le directeur des plaintes de l'APFO estime qu'il est dans l'**intérêt public** qu'un autre service de police enquête sur votre plainte.

Statistiques de renvoi pour enquête

- Environ **98,1 %** des plaintes qui sont renvoyées pour enquête sont transmises au **même** service de police qui employait l'agent visé par la plainte.
- Environ **0,3 %** des plaintes sont conservées par l'APFO.
- Environ **1,5 %** des plaintes sont transmises à un autre service de police.

Source : [Rapport annuel de l'APFO \(2024-2025\)](#)

Statistiques d'enquête

- Environ **41 %** des plaintes soumises à enquête n'aboutissent pas à une constatation d'**inconduite**.
- Environ **23 %** des plaintes sont retirées par le plaignant pendant l'enquête.
- Environ **25 %** des plaintes sont résolues par **règlement anticipé** pendant l'enquête.
- Environ **5 %** des plaintes aboutissent à une constatation de **inconduite**.
- Environ **6 %** des plaintes sont abandonnées.

Source : <https://stats.leca.ca/?year=2024>

Enquête policière

Si l'APFO transmet votre plainte à un service de police pour enquête, le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (selon l'agent concerné) décidera de la conduite de l'enquête et désignera un enquêteur interne. Cet enquêteur provient généralement de la **Direction des normes professionnelles** du service de police, une unité distincte chargée des enquêtes sur les inconduites policières. Ces unités traitent généralement les plaintes du public et les problèmes de discipline policière interne, comme l'insubordination ou la négligence dans le devoir.

L'enquêteur recueillera des preuves concernant l'incident dont vous vous êtes plaint. Ce processus peut comprendre une visite sur les lieux, un entretien avec l'agent dont vous vous êtes plaint, l'analyse des rapports de cet agent et d'autres agents de police, et la communication avec vous et tout autre témoin de l'incident. Si vous connaissez une autre personne qui a également été témoin de l'incident, informez-en l'enquêteur.

L'objectif de l'enquêteur est de déterminer s'il existe des **motifs raisonnables** de croire que l'inconduite dont vous vous êtes plaint s'est produite. L'enquêteur de police s'efforcera de terminer son enquête dans un délai de **120 jours**. La police n'est pas tenue de vous tenir au courant de l'enquête avant sa clôture.

Que signifie « motifs raisonnables »?

Dans une enquête sur une plainte à la police, « **motifs raisonnables** » signifie qu'il existe des faits ou des situations qui porteraient une personne moyenne et prudente à croire que l'inconduite a eu lieu. Cette conviction doit être fondée sur des preuves concrètes, et non sur de simples soupçons ou opinions.

Une fois l'enquête terminée, le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario transmettra un rapport d'enquête à l'APFO et à vous-même, expliquant les résultats de l'enquête. Ce rapport comprendra un résumé des mesures prises par l'enquêteur pour examiner votre plainte, les preuves qu'il a trouvées et sa conclusion quant à la probabilité d'inconduite, autrement dit, si votre plainte est fondée.

Si l'enquête conclut qu'aucune inconduite n'a été commise et que vous n'êtes pas satisfait de cette conclusion, vous pouvez demander à l'APFO de la réexaminer. L'APFO a le pouvoir de confirmer les résultats de l'enquête, de les modifier ou d'ordonner une nouvelle enquête. Pour plus d'informations, consultez la **partie 2.F, Examen d'une enquête policière par l'APFO (page 40)**.

Pourquoi l'APFO n'enquête-t-elle pas elle-même sur la plupart des plaintes?

L'APFO est un **organisme de surveillance** indépendant : elle est chargée d'examiner les enquêtes, mais pas d'enquêter directement sur chaque plainte contre la police. Les enquêtes nécessitent du temps, des ressources et des enquêteurs expérimentés, dont l'APFO dispose en nombre limité. Cependant, les services de police disposent de services de normes professionnelles dédiés, chargés d'enquêter et de sanctionner les policiers.

Ma plainte sera-t-elle examinée par le même service de police concerné?

Oui, l'APFO renvoie la plupart des plaintes au service de police où travaille l'agent concerné, sauf s'il existe une raison particulière pour laquelle le service concerné ne devrait pas enquêter.

Par exemple, si votre plainte concerne le chef de police, l'APFO est tenue de la retenir.

Ma plainte sera-t-elle examinée par un ami ou un collègue de l'agent?

Votre plainte sera examinée par un membre de la **Direction de normes professionnelles** du service de police. Bien que l'enquêteur appartienne toujours au même service de police, il travaille pour un service différent et indépendant du service.

Que puis-je faire si je pense que le service de police n'enquêtera pas correctement sur ma plainte?

Si vous pensez qu'il existe une raison pour laquelle le service contre lequel vous portez plainte ne devrait pas enquêter sur votre plainte, vous pouvez le signaler au directeur des plaintes de l'APFO. Si l'enquêteur chargé de votre plainte est en conflit d'intérêts, l'APFO peut ordonner une nouvelle enquête par un autre enquêteur.

Enquête par l'APFO

Si l'APFO décide de retenir votre plainte, son directeur des plaintes nommera un enquêteur. L'APFO n'est pas tenue de vous tenir au courant de l'enquête avant sa clôture, mais elle pourrait communiquer avec vous si elle a besoin de vos preuves dans le cadre de celle-ci.

L'APFO a tendance à retenir les plaintes pour enquête dans des cas très limités ; il est donc peu probable que votre plainte soit traitée directement par l'APFO.

À quelle fréquence l'APFO conserve-t-elle les plaintes pour enquête?

L'APFO conserve et enquête très rarement elle-même sur les plaintes. Par exemple, en 2024, elle n'a retenu qu'environ 0,3 % des cas jugés recevables.

Source : [Rapport annuel de l'APFO \(2024-2025\)](#)

En général, l'APFO ne conservera votre plainte que si elle concerne un chef de police, un chef adjoint, le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, un commissaire adjoint de la Police provinciale de l'Ontario ou un agent de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative. L'APFO peut également retenir une plainte si le directeur des plaintes estime qu'il est dans l'**intérêt public** de le faire.

Par exemple, l'APFO peut retenir une plainte :

- en cas d'allégations d'enquête policière inadéquate sur des agressions sexuelles et des morts subites suspectes,
- lorsqu'une surveillance efficace ne peut être assurée en renvoyant la plainte à un service de police différent de celui qui a mené l'enquête initiale,
- lorsque le plaignant ou le service de police demande à l'APFO de retenir la plainte et que le directeur de l'APFO juge ces demandes raisonnables,
- lorsqu'il existe des raisons impérieuses pour lesquelles le service de police ne devrait pas mener l'enquête.

Sources : <https://stats.leca.ca/?year=2024> et <https://leca.ca/wp-content/uploads/2024-25-LECA-Annual-Report-French.pdf>

Si l'APFO retient la plainte, le directeur des plaintes veillera à ce que l'enquête soit terminée dans un délai de 120 jours. Si l'APFO n'a pas réussi à résoudre la plainte dans ce délai, le directeur des plaintes ou le chef de police vous informera de l'état d'avancement de l'enquête tous les 30 jours après l'expiration du délai de 120 jours.

Règlement informel pendant l'enquête

À tout moment pendant l'enquête, vous pouvez accepter de régler votre plainte de manière informelle par le biais du **Règlement informel**. Si vous, l'agent visé par la plainte et le service de police de cet agent acceptez volontairement un règlement informel, vous recevrez un formulaire de règlement informel à signer.

Si vous acceptez de participer à le **Règlement informel** pendant l'enquête, l'enquêteur de police ou l'enquêteur de l'APFO suspendra son enquête. L'APFO supervisera le processus de règlement informel et examinera l'accord de règlement informel.

Vous pouvez retirer votre consentement au règlement informel de votre plainte dans les **12 jours** suivant la conclusion d'une entente, en informant le directeur des plaintes de l'APFO que vous avez changé d'avis et que vous ne souhaitez plus

le règlement informel. Si vous vous retirez du processus de règlement informel, l'enquêteur reprendra son enquête officielle.

Si vous parvenez à une entente de règlement informel avec l'agent visé par la plainte et son service de police, et que vous signez une entente de règlement informel avec la police, votre plainte sera close. Vous ne pouvez plus déposer de plainte concernant le même incident auprès de l'APFO.

Capacité de l'APFO à mettre fin à une enquête si l'intérêt public le justifie

L'APFO peut mettre fin à son enquête à tout moment ou demander au chef de police ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario de le faire si l'APFO estime qu'il est dans l'**intérêt public** de le faire. L'APFO vous fera parvenir un rapport expliquant sa décision de mettre fin à l'enquête.

Votre plainte sera fermée.

Si l'APFO met fin prématurément à votre enquête pour des raisons d'**intérêt public**, votre plainte sera close. Vous ne pourrez plus déposer de plainte concernant le même incident auprès de l'APFO.

Vous pouvez déposer une demande de **contrôle judiciaire** dans les 30 jours suivant la réception de ce rapport.

Que se passe-t-il si le policier dont vous portez plainte démissionne?

Si le policier dont vous portez plainte démissionne avant que vous ne déposiez votre plainte, à tout moment pendant l'enquête ou pendant le processus disciplinaire, le processus de plainte prend fin et vous ne pouvez plus prendre de mesures.

Si le policier est réembauché par un autre service de police en Ontario dans les cinq ans, l'APFO peut reprendre l'enquête sur votre plainte. Si l'APFO en prend connaissance par l'intermédiaire du service de police ou du plaignant, elle poursuivra son enquête sans qu'une nouvelle plainte ne soit nécessaire.

Résultats de l'enquête

Une plainte déposée auprès de l'APFO peut aboutir à deux résultats généraux. L'enquête peut aboutir à la conclusion suivante :

- Les allégations sont **fondées**, ce qui signifie qu'une inconduite a été constatée.
- Les allégations sont non fondées, ce qui signifie qu'aucune inconduite n'a été constatée.

L'enquête révèle une inconduite

Si l'enquête conclut, sur la base de **motifs raisonnables**, que la conduite du policier en question constitue une inconduite, autrement dit que les allégations sont **fondées** et qu'une inconduite est constatée, le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario décidera de prendre ou non des mesures disciplinaires à l'encontre du policier visé par votre plainte.

Selon la nature de l'inconduite et d'autres circonstances, le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario pourrait décider de :

- Licencier l'agent.
- Rétrograder l'agent à un grade inférieur.
- Suspendre l'agent sans solde.
- Ordonner à l'agent de renoncer à sa solde ou à ses congés.
- Ordonner à l'agent de suivre une formation complémentaire ou de suivre un accompagnement psychologique.
- **Réprimander** formellement l'agent.

Dans les cas où l'APFO a maintenu l'enquête, le **directeur des plaintes** de l'APFO peut suggérer l'une de ces mesures disciplinaires dans ses recommandations.

Vous serez informé de la sanction disciplinaire infligée à l'agent.

Si le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario décide que la sanction disciplinaire appropriée est le congédiement ou la **rétrogradation**, l'affaire sera généralement renvoyée à la **Commission d'arbitrage et de décision de la police de l'Ontario** (CAPO) pour décision. Si l'affaire est renvoyée à la CAPO pour décision, vous en serez informé et vous aurez le droit de participer à l'audience et d'y présenter vos observations. Voir la **partie 2.F, Décision (page 38)** pour plus d'informations.

L'enquête ne révèle aucune inconduite

Si l'enquêteur estime que le policier dont vous avez porté plainte n'a pas commis d'inconduite, votre plainte sera classée sans suite et aucune mesure disciplinaire ne sera prise.

L'APFO, le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, selon l'organisme ayant enquêté sur votre plainte, rédige un rapport d'enquête expliquant les raisons de la clôture de votre plainte. Vous et le policier dont vous avez porté plainte recevrez une copie de ce rapport. Un résumé anonymisé de l'enquête sera également publié sur le site web de l'APFO.

IMPORTANT : Si ma plainte auprès de l'APFO échoue, n'ai-je plus d'autres recours?

Si votre plainte échoue, elle sera classée et le policier visé ne sera pas sanctionné.

Vous pourriez toutefois avoir d'autres recours dans les cas suivants.

- Si le service de police a enquêté sur votre plainte, vous pouvez demander à l'APFO de réexaminer l'enquête afin de déterminer si elle a été menée correctement et si la décision concluant à l'absence d'inconduite a été prise correctement. Voir **la partie F** ci-dessous.
- Si l'APFO a enquêté sur votre plainte ou si elle confirme le résultat d'une enquête policière, vous pouvez demander un **contrôle judiciaire** de cette décision. Voir la **partie 2.H, Contrôle judiciaire d'une décision de l'APFO (page 44)**.
- Même si votre plainte auprès de l'APFO échoue, vous pourriez avoir la possibilité de la régler avec un autre organisme. Pour plus d'informations, voir la **partie 5 : Options autres que le dépôt d'une plainte auprès de la police (page 55)**.

Examen de l'enquête policière par l'APFO

Si le service de police a enquêté sur votre plainte et que vous n'êtes pas satisfait du résultat, vous pouvez demander à l'APFO de réexaminer l'enquête policière dans les **30 jours** suivant la réception du rapport d'enquête.

L'APFO examinera l'enquête du service de police et pourra :

- Confirmer la décision de l'enquête du service de police
 - Dans la plupart des cas (environ 63,5 en 2024 %), le directeur des plaintes de l'APFO **confirme** la décision du chef de police ou du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.
- Modifier la décision
 - Le directeur des plaintes de l'APFO peut substituer la décision du chef de police ou du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario par une décision concluant à une inconduite probable et demander au chef de police ou au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du policier. Le directeur des plaintes de l'APFO n'a modifié la décision que dans environ 3 % des cas en 2024.

- Ordonner une nouvelle enquête
 - l'APFO peut ordonner que la nouvelle enquête soit menée par le même service de police que la première fois, ou que l'enquête soit menée par un autre service de police, ou encore retenir votre plainte et mener elle-même l'enquête.
 - Dans seulement environ 9 % des cas en 2024, l'APFO a ordonné une nouvelle enquête policière et dans seulement environ 1 % des cas, l'APFO a retenu la plainte pour une nouvelle enquête.

(Source: <https://stats.leca.ca/?year=2024>)

L'APFO s'efforcera de terminer son examen de l'enquête policière dans les **60 jours** suivant votre demande de révision. Elle vous communiquera sa décision, incluant ses raisons pour la décision.

Que faire si l'APFO a enquêté sur ma plainte et que je ne suis pas satisfait du résultat?

Si l'APFO a retenu et enquêté sur votre plainte (ce qui arrive très rarement), vous ne pouvez pas demander à l'APFO de réexaminer l'enquête.

Si vous n'êtes pas satisfait du résultat d'une enquête de l'APFO ou si l'APFO révisé et confirme une enquête policière, votre seul recours est de demander un **contrôle judiciaire** de la décision finale de l'APFO.

Voir la **partie 2.H., Contrôle judiciaire d'une décision de l'APFO (page 44)**.

G. Arbitrage

Si l'enquête sur votre plainte conclut à une inconduite policière, le policier recevra une **sanction disciplinaire**.

Si le policier conteste la mesure disciplinaire proposée, il peut demander une audience disciplinaire officielle devant la **Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario (CAPO)**. La CAPO est chargée de statuer sur les différends relatifs aux sanctions disciplinaires imposées aux policiers.

Selon la sanction disciplinaire infligée au policier, vous pourriez être autorisé à participer à l'audience **d'arbitrage** devant la CAPO.

En tant que plaignant, vous n'avez pas le droit de contester la décision concernant la sanction disciplinaire à infliger au policier, sauf si la sanction imposée est une **rétrogradation** ou un licenciement.

Puis-je participer à l'audience de la CAPO?

Si la sanction disciplinaire infligée à l'agent de police est une **rétrogradation** ou un licenciement, vous pouvez participer à l'audience de la CAPO en tant que partie. Voir ci-dessous pour plus de détails sur la qualité de **partie à part entière** lors d'une audience.

Si l'agent reçoit une **autre** sanction disciplinaire que la **rétrogradation** ou le licenciement, vous ne pouvez pas participer à l'audience de la CAPO.

Décision – Rétrogradation ou congédiement de l'agent

Si le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario décide que l'inconduite policière justifie le congédiement ou la rétrogradation de l'agent dont vous avez fait la plainte, il demandera une décision à la CAPO. Le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ne peut ni congédier ni rétrograder à l'agent dont vous avez fait la plainte sans avoir au préalable consulté la CAPO pour une audience officielle.

Lors de l'audience, la CAPO doit déterminer si les allégations d'inconduite ont été prouvées afin de déterminer si la sanction appropriée est le congédiement ou la rétrogradation de l'agent. L'**arbitre** doit déterminer s'il existe des **preuves claires et convaincantes** que l'agent dont vous avez fait la plainte a commis une inconduite et que sa rétrogradation ou son congédiement constitue la sanction appropriée. Cependant, l'arbitre peut également décider que la rétrogradation ou le congédiement ne constitue pas une sanction équitable, c'est-à-dire qu'elle est peut-être trop sévère pour l'inconduite faisant l'objet de la plainte.

La rétrogradation ou le licenciement d'un policier est rare.

Il est rare qu'un policier soit **rétrogradé** ou licencié pour une inconduite pénale moins grave que très grave. Les licenciements sont en effet très rares, mais des rétrogradations surviennent parfois.

Les enquêtes aboutissant à la rétrogradation ou au licenciement d'un policier ne sont presque jamais menées sur la seule base d'une plainte déposée par un citoyen.

En tant que plaignant, vous bénéficierez de la qualité de **partie à part entière** pendant la procédure d'arbitrage. Cela signifie que vous pourrez participer

pleinement à l'audience de la CAPO, y compris en engageant un avocat pour vous représenter. En tant que partie à l'audience, vous ou l'avocat qui vous représente pourrez :

- présenter des arguments
- présenter des preuves
- interroger et contre-interroger les témoins, y compris l'agent visé par votre plainte.

En bénéficiant de la qualité de **partie à part entière**, vous avez également le droit d'être informé de toute décision prise lors de l'audience de la CAPO, par exemple en cas de report de l'affaire ou de convocation de preuves ou de témoins supplémentaires.

À l'issue de l'audience de la CAPO, l'arbitre pourra :

- Confirmer le licenciement ou la rétrogradation de l'agent faisant l'objet de votre plainte.
- Ordonner une autre sanction.
- Conclure que l'agent faisant l'objet de votre plainte n'a pas commis de faute professionnelle, auquel cas l'agent faisant l'objet de votre plainte ne sera pas sanctionné.

Si vous étiez partie à une audience de la CAPO et que vous n'êtes pas d'accord avec son résultat, vous pouvez faire appel de la décision de l'arbitre devant la [Cour supérieure de justice de l'Ontario \(Cour divisionnaire\)](#) dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision de l'arbitre.

Décision – Toute autre sanction disciplinaire

Si le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario décide que le policier dont vous avez porté plainte doit être puni autrement que par son congédiement ou sa rétrogradation, vous et le policier en serez tous deux informés.

Si le policier dont vous avez porté plainte estime que la sanction est injuste, il peut demander une décision à la **Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario (CAPO)**. L'arbitre peut modifier la sanction infligée au policier, voire annuler le constat d'inconduite.

Si le policier dont vous avez porté plainte demande une décision à la CAPO *pour toute sanction disciplinaire autre que son congédiement ou sa rétrogradation*, vous n'avez pas qualité de **partie à part entière** et vous ne pouvez pas participer à l'audience de la CAPO. Cela signifie que vous ne pouvez pas non plus demander une révision judiciaire de la décision de la CAPO dans ce cas.

H. Contrôle judiciaire d'une décision de l'APFO

Si vous êtes en désaccord avec une décision finale rendue par l'APFO dans le cadre du traitement des plaintes contre la police, vous pouvez saisir la Cour divisionnaire pour un **contrôle judiciaire**. Vous pouvez ainsi demander à un collègue de juges de réexaminer la décision finale de l'APFO afin de vous assurer qu'elle est équitable.

Exemples de décisions de l'APFO pouvant faire l'objet d'un contrôle judiciaire:

- Si l'APFO décide de rejeter votre plainte et que vous recevez un rapport expliquant les raisons de ce rejet ;
- Si l'APFO décide de clore l'enquête sur votre plainte et que vous recevez un rapport expliquant les raisons de cette décision ;
- Si l'APFO a retenu votre plainte et l'a examinée (très rare) et que vous n'êtes pas satisfait du règlement de la plainte.

Obtenir des conseils juridiques

Aller au tribunal peut être coûteux, compliqué et chronophage. Il est conseillé de consulter un avocat si vous souhaitez déposer une demande de **contrôle judiciaire**. Consultez les **ressources juridiques (page 75)** pour trouver des organismes susceptibles de vous aider à obtenir des conseils ou une représentation juridique.

En règle générale, vous pouvez déposer une demande de **contrôle judiciaire** d'une décision définitive dans les **30 jours** suivant sa réception. La Cour divisionnaire examinera la décision de l'APFO et déterminera si elle était raisonnable et si l'APFO a commis des erreurs de droit. Si la cour estime que la décision était déraisonnable ou constate des erreurs de droit, elle peut la modifier ou ordonner une nouvelle enquête. La cour ne révisera ni ne modifiera les faits établis par l'enquête. Elle ne modifiera une décision que si le juge la juge déraisonnable ou si l'APFO ou la CAPO a commis des erreurs de droit.

Partie 3: Plaintes contre la GRC en Ontario

La **GRC** est le service de police fédéral du Canada qui opère partout au pays, y compris en Ontario. La GRC est divisée en postes locaux ou régionaux appelés **détachements**. Il y a 13 **détachements** de la GRC en Ontario. Trouvez un **détachement** de la GRC en Ontario [ici](#).

A. Processus actuel de traitement des plaintes contre la GRC

Vous pourriez avoir une interaction avec un membre de la GRC en Ontario, par exemple sur la Colline du Parlement ou dans un aéroport international, où la GRC a compétence, et vous avez le droit de déposer une plainte à ce sujet. Cependant, les plaintes concernant des membres de la GRC en activité en Ontario ne peuvent pas être déposées auprès de l'APFO. Elles doivent plutôt être adressées à la **Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC** (CCETP), l'organisme indépendant actuellement chargé de superviser les plaintes contre la GRC.

Note importante : Le 31 octobre 2024, le projet de loi C-20, *Loi constituant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public et modifiant certaines lois et certains textes réglementaires*, a reçu la sanction royale.

Lorsque cette loi entrera en vigueur, elle apportera plusieurs changements importants au processus de surveillance de la GRC, notamment la création de la **Commission d'examen et de traitement des plaintes du public** («CETPP»), un organisme de surveillance indépendant qui remplacera la CCETP.

Au moment de la publication du présent guide (novembre 2025), la Loi n'était pas encore pleinement mise en œuvre et le CETPP n'était pas encore opérationnel. Voir la **partie 3.B, AVIS IMPORTANT (page 47)** pour plus de détails.

Si vous souhaitez déposer une plainte concernant l'inconduite d'un agent de la GRC, vous pouvez la déposer auprès de n'importe quel **détachement** de la GRC en Ontario ou directement auprès de la CCETP (bientôt renommée «CETPP»). Vous trouverez la [liste de tous les détachements de la GRC ici](#), et le [site web officiel de la CCETP ici](#).

Un [formulaire de plainte du public commun est disponible en plusieurs langues](#) sur le site web de la CCETP et dans chaque détachement de la GRC. En plus de déposer une plainte en personne à un détachement de la GRC, vous pouvez également la déposer en ligne, par téléphone, par télécopieur ou par la poste.

Si vous n'êtes pas à l'aise de porter plainte directement à la GRC, vous pouvez plutôt déposer votre plainte auprès de la CCETP:

- **En ligne :** Déposez votre plainte en ligne à l'aide du formulaire de plainte en ligne de la CCETP.
- **Par téléphone :** Déposez une plainte par téléphone, où que vous soyez au Canada, en composant le 1 800 665-6878 ou le 1 866 432-5837 (ATS pour les personnes malentendantes).
- **Par courrier :** Envoyez le formulaire dûment rempli à :
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC
Bureau national de réception des plaintes
C.P. 1722, succ. B
Ottawa (ON) K1P 0B3

Peu importe où vous déposez votre plainte, que ce soit à la GRC ou directement à la CCETP, la GRC mènera l'enquête initiale. La CCETP n'enquête pas elle-même sur les plaintes. Elle transmet plutôt la plainte à la GRC, qui enquête sur l'incident afin de déterminer s'il y a eu **inconduite**. Ainsi, si vous déposez votre plainte à la CCETP, elle la transmettra à la GRC pour enquête.

Si une **inconduite** est établie, l'agent de la GRC peut faire l'objet de diverses sanctions disciplinaires, notamment une réduction de salaire ou, dans les cas graves, une **rétrogradation** ou un congédiement. Il pourrait également être sommé de vous présenter des excuses.

Si vous n'êtes pas satisfait de l'enquête de la GRC sur votre plainte ou de la sanction disciplinaire imposée à l'agent, vous pouvez demander à la CCETP de réexaminer le traitement de votre plainte par la GRC. La CCETP pourrait alors recommander à la GRC de rouvrir l'enquête ou d'imposer une sanction différente.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat du processus de plainte, vous pouvez également demander un **contrôle judiciaire** de la décision. Cela signifie demander à la Cour fédérale d'évaluer si votre plainte a été traitée correctement.

Le processus de traitement des plaintes du public n'entraînera pas d'indemnisation financière. Si vous demandez une indemnisation pécuniaire ou un autre recours, veuillez consulter la **partie 5 : Options autres que le dépôt d'une plainte auprès de la police (page 55)**.

B. AVIS IMPORTANT: Projet de loi C-20 et le nouvel organisme de surveillance de la GRC

En 2024, le Parlement a adopté la Loi établissant *la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public et modifiant certaines lois et textes réglementaires*, ce qui a entraîné plusieurs changements importants dans le processus de surveillance des plaintes concernant la GRC.

La nouvelle loi:

- créera la **Commission d'examen et de traitement des plaintes du public contre la GRC** (CETPP), l'organisme de surveillance indépendant qui remplacera la CCETP lorsque celle-ci sera opérationnelle.
- placera l'**Agence des services frontaliers du Canada** (ASFC) sous surveillance indépendante pour la première fois. Autrement dit, les plaintes du public contre les agents frontaliers canadiens seront désormais examinées par la CCETP, en plus des plaintes contre les agents de la GRC.
- permettra à des tiers de déposer des plaintes auprès de la CCETP.
- prolongera le délai de dépôt d'une plainte à **deux ans** après l'incident.
- prévoira des enquêtes sur les politiques et procédures de la GRC, en plus des incidents précis contre des agents en particulier.

À la date de publication du présent guide (novembre 2025), le processus de traitement des plaintes contre la GRC était toujours supervisé par la CCETP, qui ne traite pas encore les plaintes contre l'ASFC. La CETPP disposera de pouvoirs accrus, notamment la capacité de mener des examens systémiques et de faire respecter les délais de réponse de la GRC et de l'ASFC.

Quand la CETPP sera-t-il opérationnel?

La transition de la CCETP vers la nouvelle CETPP implique la mise en place de nouvelles infrastructures, du personnel et de procédures afin de permettre à la CETPP de remplir efficacement son mandat élargi.

À la date de publication de ce guide, la date exacte à laquelle la CETPP deviendra opérationnelle n'a pas encore été annoncée.

La CETPP sera composée d'un maximum de cinq membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement. La CETPP examinera les plaintes concernant la GRC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Les membres de la CETPP ne peuvent pas être d'anciens fonctionnaires de la

GRC ou de l'ASFC, et le ministre est tenu de tenir compte de facteurs tels que la diversité et la surreprésentation au sein du système de justice pénale lorsqu'il recommande de nouveaux membres.

En vertu de la CETPP, les plaintes du public contre des fonctionnaires de la GRC se limitent à des incidents précis. Les plaintes du public ne peuvent porter sur les politiques, les procédures, les lignes directrices ou d'autres activités de haut niveau de la GRC. La CETPP n'entreprend des enquêtes systémiques que de sa propre initiative ou à la demande du ministre. La CETPP sera habilitée à examiner et à enquêter sur les plaintes du public concernant des incidents précis et des activités précises, notamment les politiques, les procédures et les lignes directrices de la GRC. Outre la demande du ministre ou de sa propre initiative, la CETPP pourra examiner des activités précises à la demande de tiers.

Tant dans le cadre du régime actuel de la CETPP que dans le futur système de la CETPP, la GRC continuera probablement de mener l'enquête initiale sur votre plainte. Bien que la CETPP soit habilitée à enquêter directement sur les plaintes, on ne sait pas encore quand ni dans quelles circonstances elle choisira de le faire. Cela dit, lorsque la CETPP entreprend une enquête, la nouvelle loi lui confère de vastes pouvoirs, notamment celui de convoquer des témoins et de contraindre à la production de preuves, semblables à ceux d'un tribunal.

Dans le cadre du nouveau système de la CETPP, la GRC sera toujours tenue de vous fournir un rapport une fois son enquête terminée. Ce rapport doit vous informer de votre droit de transmettre la plainte à la CETPP afin que celle-ci examine son enquête, et que vous disposez de 60 jours après réception du rapport (si vous n'êtes pas satisfait du règlement de la GRC) pour demander un examen par la CETPP.

Dans le cadre du nouveau système de la CETPP, si vous demandez un examen du traitement de votre plainte par la GRC, la CETPP évaluera la décision de la GRC et décidera si elle en est satisfaite ou non. Si la Commission n'est pas satisfaite, elle remettra probablement un rapport à la GRC exposant ses conclusions ou formulant des recommandations sur le traitement ou le règlement de la plainte. Elle pourra également demander à la GRC de mener une enquête plus approfondie. La nouvelle Loi exige que la GRC réponde aux rapports de la Commission dans un délai de six mois.

En vertu de la nouvelle loi, la CETPP pourrait également décider de convoquer une audience publique lors d'une enquête initiale ou d'un examen du traitement d'une plainte par la GRC. Si une audience est convoquée, elle sera présidée par au moins un membre de la Commission. Vous, le plaignant, et l'agent de la GRC visé par la plainte, devez avoir l'occasion, lors de l'audience, de présenter des preuves, de contre-interroger les témoins et de formuler d'autres observations.

Un autre changement important prévu est que les plaintes dans le cadre du nouveau régime de la CETPP pourront être déposées par des tiers. Cela signifie que vous pourrez demander qu'une autre personne (comme un membre de votre famille) dépose une plainte en votre nom. Vous pouvez également déposer une plainte par l'intermédiaire d'une société civile ou d'un organisme sans but lucratif comme le Conseil canadien pour les réfugiés ou une clinique juridique. Cela dit, vous devrez fournir une autorisation écrite au tiers pour qu'il puisse déposer une plainte. Si vous choisissez de déposer votre plainte par l'intermédiaire d'un tiers, sachez que la GRC et la Commission peuvent rejeter une plainte si la personne qui l'a déposée n'était pas celle qui a été touchée par la conduite de la GRC, n'était pas présente au moment de l'incident ou n'a subi aucun préjudice. Que vous soyez un particulier ou un tiers plaignant, la nouvelle Loi exige que la GRC et la Commission des plaintes contre la GRC vous aident à déposer votre plainte, au besoin.

La nouvelle loi prolonge également le délai de dépôt d'une plainte de un à deux ans. Même si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'incident dont vous vous plaignez, le délai peut être prolongé s'il existe de «bonnes raisons» et que cela n'est «pas contraire à l'intérêt public». Si la Commission des plaintes contre la GRC décide de ne pas accepter votre plainte après deux ans, elle doit vous fournir les raisons pour lesquelles elle ne prolonge pas le délai.

Perspectives d'avenir : Attentes à l'égard du nouveau régime de la CETPP

Bien qu'aucun échéancier précis ne soit encore prévu pour le règlement des plaintes dans le cadre du nouveau régime de la CETPP, la CETPP, la GRC, l'ASFC et leurs syndicats respectifs établiront des normes de service pour le nouveau processus de traitement des plaintes, y compris des délais, qui feront partie intégrante du nouveau règlement d'application de la Loi et des nouvelles Règles de procédure de la CETPP.

Par exemple, ces règles précisent quand vous aurez le droit de recevoir des mises à jour sur l'enquête, comme les rapports provisoires et finaux.

Les obligations de la GRC concernant la conduite d'enquêtes approfondies, rapides et transparentes, y compris la communication de rapports au plaignant, demeureront les mêmes dans le cadre du nouveau régime de la CETPP.

Partie 4 : Plaintes contre la police des Premières Nations

A. Structures policières des Premières Nations: un aperçu

Seulement neuf Premières Nations (PN) en Ontario disposent de services de police autogérés, établis et régis par la PN ou son conseil de bande. Ces neuf services de police des PN fournissent des services de police à environ 114 communautés des PN à travers la province.

Certaines PN de l'Ontario ont conclu des ententes contractuelles avec la Police provinciale de l'Ontario ou un service de police municipal ou régional existant pour leur fournir des services de police. La Police provinciale de l'Ontario fournit des services de police directs à environ 22 Premières Nations de l'Ontario et un soutien administratif et opérationnel à 18 autres. La liste des services de police des Premières Nations administrés par la Police provinciale de l'Ontario est disponible [ici](#).

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle **Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers** (LSCP) le 1er avril 2024, les neuf services de police autogérés des PN de l'Ontario peuvent désormais accepter que leur processus de plaintes contre la police soit géré ou supervisé par l'APFO. Ces services de police des PN doivent décider s'ils souhaitent participer au processus de plaintes de l'APFO. À ce jour, seul le **service de police Nishnawbe Aski** (NAPS) a opté pour le processus APFO.

Puis-je déposer une plainte auprès de l'APFO au sujet d'un agent du Service de police des Premières Nations (SPPN)?

Si le SPPN dont vous souhaitez déposer une plainte relève de la Police provinciale de l'Ontario ou s'il a opté pour le processus de plaintes de l'APFO, vous pouvez déposer votre plainte contre un agent du SPPN par le biais de ce processus.

Si la Première Nation possède son propre service de police (mais n'a pas encore opté pour le processus de plaintes de l'APFO), la procédure de plainte à suivre sera propre à ce service. Consultez l'**annexe A (page 80)** pour obtenir la liste des services de police des Premières Nations en Ontario et les liens vers leurs procédures de traitement des plaintes du public (le cas échéant). Par exemple, le **Service de police d'Anishinabek** dispose d'une direction des **normes professionnelles** qui traite les plaintes du public. D'autres services de police de

plus petite taille peuvent disposer d'une unité dédiée (quoique de petite taille) au sein de leur service de police, chargée de mener et de superviser les enquêtes sur les plaintes conformément au **Code de conduite** de leur service.

B. Contexte : Défis des services de police des Premières Nations dans le traitement des plaintes contre la police

Les SPPN font face à des défis particuliers dans le traitement des plaintes contre la police, notamment des ressources limitées qui nuisent à leur capacité à mener des enquêtes approfondies. Il peut parfois y avoir confusion quant à l'organisme compétent (commission des services de police des Premières Nations, organisme de surveillance provincial ou organisme fédéral) dans certains cas. Garantir la confiance de la communauté dans le processus de traitement des plaintes constitue également un défi crucial et permanent pour les services de police des Premières Nations.

Pour améliorer la responsabilisation, certains SPPN préconisent des réformes visant à renforcer leur capacité à traiter les plaintes, notamment un meilleur financement pour soutenir les mécanismes de surveillance, une formation accrue des policiers en matière de compétence culturelle et d'éthique, et un renforcement de la collaboration avec les organismes provinciaux et fédéraux. On espère également que certains de ces SPPN adopteront éventuellement le processus de l'APFO afin de renforcer la surveillance de leurs processus de traitement des plaintes.

Si vous cherchez des détails précis sur le processus de traitement des plaintes d'un SPPN en particulier, consulter son site web ou contacter sa commission des services de police est un bon point de départ. Voir l'**annexe A (page 80)** pour plus d'informations et les coordonnées.

C. Procédures de plaintes internes du SPPN

Comme indiqué à l'**annexe A (page 80)**, certains SPPN disposent actuellement de leurs propres processus internes d'enquête sur les inconduites policières. Ces processus sont généralement guidés par les politiques établies par le service de police lui-même ou par la **commission de police** qui le régit. De manière générale, les étapes d'une procédure de plainte au SPPN comprennent:

- **Dépôt d'une plainte:** Les membres de la communauté peuvent déposer une plainte directement auprès du service de police (ou éventuellement auprès de la commission de police qui le supervise).
- **Enquête:** La plainte est examinée par un agent désigné (qui peut être membre d'une unité interne désignée, comme une **direction des normes professionnelles**, mais il s'agit généralement d'un agent à qui cette fonction a été assignée), dans le souci de garantir l'équité et l'impartialité.

- **Règlement:** Selon les conclusions, les règlements peuvent inclure une médiation, des mesures disciplinaires ou des modifications des politiques et procédures.

Dans le cadre du règlement que vous recherchez, vous pouvez demander au SPPN d'intégrer des pratiques culturellement adaptées pour traiter votre plainte. Il peut s'agir de **médiation** ou de justice réparatrice, mettant l'accent sur la réconciliation et la guérison communautaire plutôt que sur la punition, et impliquant les Aînés, les membres de la communauté ou intégrant les pratiques traditionnelles dans la règlement des plaintes.

Exemple de processus de plainte interne d'un service de police des Premières Nations

Le **Service de police anishinabek** (APS), qui fournit des services de police à 16 communautés des Premières Nations membres en Ontario, dispose de son propre processus de traitement des plaintes du public. Les détails sont disponibles sur son site web: <https://www.anishinabekpolice.ca/submit-a-complaint/>.

Au moment de la publication du présent guide, l'APS n'avait pas opté pour le processus de traitement des plaintes contre la police provinciale en vertu de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers (LSCSP). Par conséquent, les plaintes concernant les agents du SPA ne peuvent pas être déposées auprès de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO).

Pour déposer une plainte auprès du SPA, vous devez remplir et soumettre un formulaire de plainte écrit et signé dans les six mois suivant l'incident. Vous pouvez le faire en le remettant à un **détachement** du APS ou en l'envoyant directement au chef de police au quartier général administratif du APS.

Une fois le formulaire reçu, l'agent des normes professionnelles du APS mène une enquête sur les allégations. Pour les plaintes moins graves, des efforts peuvent être déployés pour résoudre le problème par un règlement informel mutuellement acceptable.

Si l'enquête confirme les allégations et que l'agent n'accepte pas la **mesure disciplinaire** proposée, l'affaire peut être soumise à l'arbitrage d'un médiateur externe.

Les plaignants ont la possibilité de retirer leur plainte à tout moment en informant l'APS par écrit.

D. Surveillance par les commissions des services de police des Premières Nations

La plupart des SPPN sont supervisés par leur propre **conseil de service de police** (parfois appelé « Commission »). Ces conseils sont généralement composés de dirigeants et de représentants de la communauté et sont chargés d'assurer la gouvernance et la supervision du service de police. Le conseil établit les politiques et les lignes directrices du service de police, y compris l'élaboration d'une procédure de traitement des plaintes. Il peut également servir d'intermédiaire entre la communauté et le service de police afin de garantir un traitement approprié des plaintes du public.

Si un SPPN a adhéré à la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et le maintien de l'ordre (LSCSP), vous pouvez déposer une plainte auprès de l'**Inspecteur général des services de police** concernant les politiques du conseil de service de police ou l'efficacité de ses services. L'Inspecteur général accepte également les plaintes concernant les inconduites commises par des membres individuels du conseil d'administration d'un SPPN. Pour plus d'informations, voir la **partie 5.E, Inspecteur général des services de police (page 60)**.

Conseils pour déposer une plainte contre un agent de police des Premières Nations (PN)

- 1. Confirmez qui assure les services de police dans la communauté des PN.** Commencez par vérifier si la Police provinciale de l'Ontario (PPO) fournit des services de police à la communauté des PN. Si c'est la PPO qui est responsable, vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO).
- 2. Vérifiez si le service de police des PN a opté pour le processus APFO.** Si la PN possède son propre service de police (un service de police des Premières Nations, ou SPPN), vérifiez s'il a opté pour le processus provincial de traitement des plaintes en vertu de la Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers (LSCP). Si c'est le cas, vous pouvez également déposer votre plainte auprès de l'APFO.
- 3. Si le SPPN n'a pas opté pour le processus de traitement des plaintes en vertu de l'APFO:** contactez directement le SPPN. Demandez à parler à un membre de la Direction des normes professionnelles, à la commission de police (parfois appelée « Commission ») ou au membre du personnel chargé du traitement des plaintes. (Voir l'**annexe A [page 80]** pour une liste des services de police autogérés des Premières Nations en Ontario.)

4. Renseignez-vous sur les services de soutien disponibles.

Renseignez-vous pour savoir si le SPPN offre des services de soutien pendant le processus de plainte, comme de la traduction, des guides d'information ou de l'aide pour naviguer dans la procédure.

5. Comprendre quelle participation peut être requise.

Renseignez-vous sur le moment et la manière dont vous pourriez devoir participer au processus disciplinaire. Par exemple, vous pourriez être interrogé par un membre de la **Direction des normes professionnelles** pendant l'enquête. Vous pourriez être invité à participer à un processus d'arbitrage si l'agent conteste la décision disciplinaire.

6. Connaître vos droits pendant le processus.

Le service de police est tenu de:

- Vous tenir informé de l'état et de l'issue de votre plainte.
- Continuer à vous fournir des services de police tout au long du processus de plainte.

Partie 5 : Options autres que le dépôt d'une plainte à la police

Même en cas de succès, le processus de plainte du public n'offre qu'une seule solution: des **mesures disciplinaires** contre le policier dont vous vous plaignez. Par conséquent, déposer une plainte publique officielle auprès de l'APFO (contre un agent de police provincial, régional, municipal ou des Premières Nations) ou de la CCETP (contre un agent de la GRC) n'est pas toujours la meilleure façon de résoudre votre problème.

Même si l'APFO ou la CCETP est l'instance appropriée pour votre plainte, vous pourriez également avoir la possibilité d'obtenir simultanément une autre réparation ou solution par un autre moyen.

Si vous demandez une indemnisation financière pour un préjudice subi, vous pourriez envisager d'autres options, comme poursuivre la police ou déposer une plainte pour atteinte aux droits de la personne auprès du **Tribunal des droits de la personne de l'Ontario** (TDPO), voir ci-dessous. En plus d'obtenir une indemnisation pour la discrimination subie, une plainte auprès du TDPO peut également entraîner des changements systémiques dans les services policiers, comme des modifications obligatoires aux politiques et à la formation.

Si l'inconduite de l'agent est grave, vous pouvez tenter de le faire accuser au criminel. En cas d'incident grave de mauvaise conduite policière impliquant un décès, une agression sexuelle, une blessure grave ou l'utilisation d'une arme à feu, vous devez contacter l'**Unité des enquêtes spéciales** (UES).

Obtenir des conseils juridiques

Bien que vous puissiez exercer certains de ces recours sans avocat, il est conseillé de discuter de vos options avec un avocat. Soyez également attentif aux dates limites de dépôt des demandes. Si vous attendez le règlement d'une procédure avant d'en entreprendre une autre, vous risquez de manquer la date limite pour en déposer une autre.

Voir la **partie 7 : Ressources (page 72)** pour obtenir des informations et les coordonnées des autres organismes de traitement des plaintes mentionnés ci-dessous et des organismes de services juridiques susceptibles de vous soutenir.

A. Plaintes relatives aux droits de la personne

Si vous pensez qu'un policier ou un membre d'une commission de police vous a traité injustement ou a fait preuve de discrimination à votre égard en raison de votre race, de votre sexe, de votre handicap ou d'un autre motif interdit, vous pouvez déposer une plainte pour atteinte aux droits de la personne. Les motifs courants de dépôt d'une plainte pour atteinte aux droits de la personne contre la police sont les suivants :

- **Profilage racial :** Être arrêté, fouillé ou traité différemment par la police en raison de votre race ou de votre origine ethnique.
- **Recours injustifié à la force :** Lorsque la police utilise la force contre vous d'une manière influencée par votre race, votre handicap ou une autre caractéristique protégée.
- **Discrimination fondée sur le handicap :** Lorsque la police refuse de prendre en compte votre problème de santé mentale, votre handicap physique ou vos besoins liés à la toxicomanie.
- **Harcèlement sexuel ou discrimination fondée sur le sexe :** Être victime de commentaires, de comportements inappropriés ou d'un traitement injuste en raison de votre genre, de votre identité de genre ou de votre orientation sexuelle.
- **Inégalité dans les services de police :** Être traité injustement lors d'arrestations, d'enquêtes ou dans le cadre des services de police en raison de votre race, de votre sexe, de votre religion ou d'une autre caractéristique protégée.
- **Négliger de fournir de l'aide –** Lorsque la police refuse ou ne parvient pas à vous aider en raison de discrimination.

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

Pour tous les corps de police de l'Ontario (à l'exception de la GRC), vous pouvez déposer une plainte pour atteinte aux droits de la personne auprès du **Tribunal des droits de la personne de l'Ontario** (TDPO). Vous trouverez plus d'informations sur le TDPO sur son [site web](#).

Vous devez déposer votre requête auprès du TDPO dans l'année suivant la discrimination alléguée. Vous trouverez un guide détaillé de requête auprès du TDPO [ici](#). Il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat pour déposer une plainte auprès du TDPO.

Le TDPO offre d'abord aux parties la possibilité de régler le différend par la **médiation**. Si les parties ne consentent pas à la médiation, ou si celle-ci ne permet pas de régler la requête, le TDPO tient une audience.

Vous pouvez déposer une plainte auprès du TDPO même si vous avez une plainte en cours auprès de l'APFO.

La plainte que vous déposez auprès de l'APFO ne concerne que les sanctions ou mesures disciplinaires qui pourraient être imposées à l'encontre du policier visé par votre plainte.

Si votre réclamation en matière de droits de la personne est accueillie, le TDPO peut vous accorder une indemnisation financière et rendre des ordonnances pour empêcher que de telles discriminations ne se reproduisent. Cependant, le TDPO n'a pas le pouvoir d'ordonner à la partie perdante de payer les frais juridiques de l'autre partie. Par conséquent, même si votre réclamation est accueillie, vous serez responsable du paiement de tous vos frais juridiques.

Commission canadienne des droits de la personne

Si vous croyez avoir été victime de **discrimination** de la part de la GRC, vous pouvez déposer une plainte pour atteinte aux droits de la personne contre la GRC auprès de la [Commission canadienne des droits de la personne](#) (CCDP).

La plainte doit généralement être déposée dans les **12 mois** suivant l'incident. Vous n'avez pas besoin de faire appel à un avocat, mais si vous en faites appel, vous serez seul responsable de vos frais juridiques.

Le dépôt d'une plainte auprès de la **Commission canadienne des droits de la personne** peut donner lieu à une indemnisation financière. Une explication plus détaillée du fonctionnement de la CCDP est disponible sur son site web.

B. Litige civil / Poursuite contre la police

Les policiers ont la responsabilité d'agir avec une diligence raisonnable. Si un policier vous a causé un préjudice ou une perte (par exemple, s'il vous a blessé ou endommagé vos biens) en agissant de manière déraisonnable, vous pourriez être en mesure de poursuivre le service de police ou la ville/municipalité pour votre perte. **Il est conseillé de consulter rapidement un avocat, car il peut y avoir un délai pour intenter une action.**

Si la police n'a pas respecté vos droits ou vous a causé un préjudice inutile, vous pourriez être en mesure d'intenter une action civile contre elle et d'obtenir une indemnisation financière. Si vous réclamez des dommages-intérêts allant jusqu'à 25 000 \$, vous pouvez déposer une réclamation devant la **Cour des petites créances**. Si vous réclamez des dommages-intérêts supérieurs à 25 000 \$, vous devez déposer votre réclamation devant la **Cour supérieure de justice de l'Ontario**. Il est à noter qu'il est souvent moins coûteux et plus rapide de poursuivre devant la Cour des petites créances.

Pour que votre poursuite contre la police soit couronnée de succès, la police doit vous avoir fait quelque chose qui est contraire à la loi. Au civil, un acte répréhensible est appelé un délit civil.

Vous pouvez également être en mesure de faire une réclamation pour des dommages-intérêts en vertu de la Charte (*des droits et libertés*) pour les causes d'action suivantes (qui peuvent avoir conduit à des violations de la *Charte*, c'est-à-dire des violations de vos droits garantis par la *Charte*):

- Arrestation ou détention injustifiée
- Saisie illégale de biens
- Perquisitions illégales
- Agressions et coups et blessures
- Usage négligent de la force

Vous devez présenter des preuves au juge pour démontrer que la police vous a causé un préjudice en vous faisant subir un acte illégal. Vous devez prouver votre accusation selon la prépondérance des probabilités, c'est-à-dire que votre version des faits est plus vraisemblable que ce que la police prétend être vrai.

Poursuivre la police - Attention

Si votre demande est rejetée, vous pourriez être condamné à payer une partie ou la totalité des frais juridiques du policier.

Les policiers bénéficient souvent d'une excellente représentation juridique, sans frais personnels. Poursuivre un policier ou un service de police est coûteux, chronophage, stressant et risqué. Il est préférable de consulter un avocat spécialisé en litige civil si vous envisagez de poursuivre la police.

Consultez les **Ressources juridiques (page 75)** pour connaître les organismes qui pourraient vous aider à obtenir des conseils ou une représentation juridique.

C. Accusations criminelles

Si vous soupçonnez qu'un policier a commis une inconduite criminelle, vous pouvez signaler son comportement directement à la police plutôt que de passer par le processus de plainte de l'APFO. Vous pouvez signaler l'inconduite criminelle à son service de police ou à tout autre service de police, comme

celui d'une autre municipalité, la Police provinciale de l'Ontario ou la GRC. Si le service de police trouve des preuves que le policier a commis une infraction criminelle, il transmettra les résultats de son enquête au procureur de la Couronne régional – le procureur principal de la région – afin qu'il décide s'il y a lieu d'inculper le policier.

Exemple d'accusations criminelles: L'agent Eric Shorey et le service de police de Belleville (2017)

L'agent Eric Shorey, du service de police de Belleville, a suivi et surveillé de manière inappropriée son ex-copine, S.C., et son nouveau copain pour des raisons personnelles. L'agent Shorey a surveillé S.C. pendant et en dehors de ses heures de service.

Plutôt que de signaler le comportement de l'agent Shorey à l'APFO, S.C. l'a signalé au service de police de Belleville. Ce dernier a enquêté sur l'allégation et a finalement inculpé l'agent Shorey de harcèlement criminel et d'abus de confiance. L'agent Shorey a été reconnu coupable lors de son procès et condamné à six ans de probation et à une interdiction de possession d'armes à feu.

Après sa condamnation, le service de police de Belleville l'a licencié pour conduite déshonorante à l'issue d'une procédure disciplinaire interne. Le licenciement de Shorey a été confirmé lors d'une audience de jugement.

D. Unité des enquêtes spéciales

L'**Unité des enquêtes spéciales** (UES) est un organisme civil indépendant d'application de la loi en Ontario, compétent pour enquêter sur les agents de police et les accuser d'infractions criminelles. L'UES exerce son autorité sur les services de police en Ontario, notamment:

- Police provinciale de l'Ontario
- Services de police régionaux et municipaux
- Agents spéciaux employés par la Commission des parcs du Niagara
- Agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative
- Services de police des Premières Nations ayant adhéré à la **Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services de police** (LSCSP)

Le **directeur de l'UES** peut enquêter sur tout incident impliquant un agent de police ou un gendarme si l'un des événements suivants se produit:

- Décès d'une personne
- Blessures graves d'une personne
- Décharge d'une arme à feu sur une personne
- Agression sexuelle d'une personne

Si vous déposez une plainte auprès de l'UES, le **directeur de l'UES** peut ouvrir une enquête criminelle. Si vous avez déposé une plainte auprès de l'APFO et que l'APFO estime que votre plainte serait mieux traitée par l'UES, l'APFO la transmettra à l'UES.

Si vous avez été témoin d'un incident impliquant un policier ayant entraîné un décès, des blessures graves, l'utilisation d'une arme à feu ou une agression sexuelle, vous pouvez signaler l'incident directement à l'UES. L'UES prendra en charge l'enquête afin de déterminer si le policier sera accusé d'une infraction criminelle. À moins que vous n'ayez été victime d'une inconduite criminelle de la part du policier, l'UES ne vous tiendra pas au courant de l'enquête et vous ne pourrez pas demander sa révision. Cependant, l'UES pourrait vous contacter en tant que témoin.

L'UES dispose d'un [programme pour les personnes concernées](#), qui soutient les personnes ayant déposé une plainte auprès de l'UES, les proches des plaignants et les témoins de l'incident. Ce programme est conçu pour vous accompagner tout au long du processus de plainte et d'enquête de l'UES.

E. Inspecteur général de la police

L'**inspecteur général** (IG) est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour veiller au respect par les services de police de la **Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers** (LSCSP).

En vertu de la LSCCP, outre le dépôt d'une plainte contre un agent de police (comme indiqué à la partie 2 – en déposant une plainte auprès de l'APFO), vous pouvez également déposer une plainte concernant la pertinence ou l'efficacité d'une **commission de services policiers**.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'**IG** concernant les politiques établies par un chef de police ou une **commission de services policiers**. Vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'IG concernant la conduite d'un membre individuel d'une commission de services policiers.

Qu'est-ce qu'une commission de services policiers?

Les **commissions de services policiers** supervisent la prestation des services policiers dans leur communauté locale en établissant des objectifs, des priorités et des politiques. Leur rôle principal est de veiller à ce que les services policiers soient adéquats et efficaces dans la communauté concernée.

Par exemple, une commission de services policiers peut établir, après consultation de la communauté, des politiques concernant l'utilisation de caméras corporelles par les policiers ou des exigences supplémentaires en matière de formation policière.

Chaque service de police municipal ou régional, service de police des Premières Nations et détachement de la Police provinciale de l'Ontario devrait avoir sa propre commission de services policiers.

En général, vous pouvez vous plaindre auprès de l'IG des types de problèmes suivants:

- **Inconduite:** inconduite commise par un membre d'une commission des services policiers, d'un détachement de la Police provinciale de l'Ontario, d'une commission de police des Premières Nations (si le service de police des Premières Nations a adhéré à la LSCSP).
 - Par exemple, un membre de la commission qui s'ingère indûment dans une enquête policière en cours ou qui fait pression sur le chef de police pour qu'il abandonne les accusations portées contre un ami ou un membre de la famille.
- **Manquement:** manquement ou défaillance *systémique* d'une commission de police, d'un détachement de la Police provinciale de l'Ontario, d'une commission de police des Premières Nations (si le service de police des Premières Nations a adhéré à la LSCSP), d'un chef de police, à se conformer à la LSCSP (autre qu'une inconduite).
 - Par exemple, la commission omet à plusieurs reprises de tenir le chef responsable des incidents de recours à la force, malgré des rapports faisant état de tendances à une force excessive et de répercussions disproportionnées sur les communautés racialisées.

- **Efficacité/effectivité:** Politiques d'une commission de police, d'un détachement de la Police provinciale de l'Ontario, d'une commission de police des Premières Nations (si le service de police des Premières Nations a adhéré à la LSCSP) ou procédures établies par un chef de police.
 - Par exemple, si vous pensez que votre service de police local ne répond pas aux appels ou néglige votre région.

Contrairement à l'APFO et à l'UES, l'IG n'enquête pas sur les plaintes du public concernant des allégations d'inconduite commise par des policiers ou des agents de police. L'IG supervise uniquement les membres des commissions de police et enquête sur les plaintes concernant les politiques et procédures établies par les chefs de police et les commissions de police.

Que sont les problèmes systémiques dans le maintien de l'ordre?

Les problèmes systémiques sont des problèmes qui ne sont pas causés par les actions d'un policier en particulier. Ils résultent généralement de décisions politiques prises par les commissions de police ou les chefs de police.

Si un policier fait un usage excessif de la force lors d'une arrestation, il s'agit d'une **inconduite** policière individuelle, pour laquelle vous pouvez vous plaindre à l'APFO. En revanche, si une **commission de police** a adopté une politique autorisant chaque membre d'un service de police à interpellier et fouiller des personnes dans la rue sans motif raisonnable, cette politique pourrait créer un problème systémique pour lequel vous pouvez vous plaindre à l'IG.

Les problèmes systémiques incluent également la sur-police et la sous-protection de certaines communautés, comme les communautés autochtones, noires et **2ELGBTQ+**. Ces problèmes peuvent être causés par des préjugés des membres du service de police à l'égard de ces communautés plutôt que par des politiques spécifiques.

Le sur-policiage signifie que la police patrouille un quartier plus souvent que d'autres et qu'elle arrête, interroge et inculpe les personnes qui y vivent plus souvent que dans d'autres quartiers.

La mal protection signifie que la police n'assure pas une protection efficace à certaines communautés. Une communauté peut être mal protégée si la police tarde trop à répondre aux appels, omet de rédiger des rapports sur les incidents survenus dans ces communautés ou omet d'enquêter sur les crimes signalés.

Si votre plainte concerne une politique ou une procédure policière, l'IG pourrait la transmettre au ministre concerné et à la commission des services de police, au conseil de détachement de la Police provinciale de l'Ontario ou à la **commission des services de police** des Premières Nations (si le service de police des Premières Nations a adhéré à l'APSC) dont vous vous plaignez.

Si vous pensez qu'un membre d'une commission des services de police, d'un conseil de détachement de la Police provinciale de l'Ontario ou d'une commission des services de police des Premières Nations (si le service de police des Premières Nations a adhéré à l'APSC) a commis une inconduite, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'IG. Si l'IG estime qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête, il enquêtera sur la plainte ou nommera un inspecteur pour enquêter.

L'IG vous informera de sa décision et vous indiquera s'il a transmis votre plainte à un autre organisme. L'IG pourrait également nommer un inspecteur pour enquêter sur votre plainte.

L'IG peut refuser de traiter une plainte concernant la inconduite d'un membre de la commission des services de police si:

- L'inconduite est déjà traitée par une autre personne ou un autre fonctionnaire.
- L'inconduite constitue une question d'emploi ou de relations de travail qui pourrait être traitée par d'autres mécanismes ou en vertu d'une convention collective.
- La plainte est **frivole**, **vexatoire** ou déposée de mauvaise foi.
- Un délai important s'est écoulé entre l'inconduite et la plainte.
- Il existe une autre raison valable pour ne pas traiter l'inconduite.

Inspecteurs, inspections et résultats des inspections

L'inspecteur général peut nommer des inspecteurs pour effectuer des inspections. Un inspecteur enquêtera sur votre plainte. Les inspecteurs nommés par l'inspecteur général ne peuvent pas enquêter sur les **inconduites** commises par un policier. Si un inspecteur découvre qu'un policier a commis une inconduite, il en informe l'inspecteur général, qui peut ensuite en informer le **directeur des plaintes de l'APFO**, cette dernière étant l'organisme responsable du traitement des plaintes concernant des policiers.

Si un inspecteur estime qu'un membre d'une commission de police a commis une infraction criminelle, il en informe le chef de police responsable. Si l'infraction criminelle présumée implique un décès, des blessures graves,

l'utilisation d'une arme à feu ou une agression sexuelle, l'inspecteur en informe le directeur de l'UES, qui pourrait ouvrir une enquête.

L'inspecteur général doit vous tenir informé des mesures prises pour enquêter sur votre plainte. Un inspecteur nommé par l'inspecteur général s'efforcera de terminer son inspection dans un délai de **120 jours**.

Si des allégations contenues dans une plainte ou une enquête sont fondées, l'IG peut émettre des directives de conformité, recommander des mesures correctives telles qu'une formation supplémentaire ou, dans les cas graves, lancer une restructuration de la commission de police ou la révocation d'un membre.

Partie 6 : Glossaire

2ELGBTQ+ : désigne les personnes ayant diverses orientations sexuelles et identités de genre, notamment les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer ou en questionnement, et autres. Le «+» représente des identités supplémentaires comme asexuelles, pansexuelles et intersexuées.

Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) : organisme civil indépendant, créé en vertu de la Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers, qui supervise le traitement des plaintes contre la police en Ontario. Elle veille à ce que les services de police, y compris la PPO, les services de police municipaux et régionaux, certains services de police des Premières Nations et certains agents spéciaux, fassent l'objet d'une enquête appropriée lorsqu'une plainte est déposée.

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) : organisme fédéral responsable de la gestion des frontières du Canada ; elle applique les lois fédérales relatives à l'immigration, aux douanes et au commerce. Une fois que la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public sera opérationnelle, le CETPP pourra recevoir les plaintes contre les agents de l'ASFC.

Agent de la paix : un fonctionnaire habilitée à enquêter sur des infractions criminelles et à arrêter et détenir des suspects. De nombreux agents de la paix sont des policiers travaillant pour la GRC, la Police provinciale de l'Ontario ou un service de police, mais certains ne sont pas des policiers, comme les agents de la paix employés par le Service de protection de l'Assemblée législative.

Agent spécial : agent employé pour fournir des services de sécurité ou des services de type policier. Les agents spéciaux disposent de certains pouvoirs policiers, comme celui d'arrêter et de détenir des personnes, mais ils ne sont pas des policiers. Par exemple, les agents spéciaux sont employés par la Commission de transport de Toronto et de nombreuses universités.

Arbitrage : jugement officiel sur une question litigieuse, généralement à la suite d'une audience et rendu par une personne en position d'autorité (un arbitre). Dans ce contexte, l'arbitrage entre un policier ayant commis une inconduite et le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario est traité par un arbitre de la CAPO.

Arbitre : personne chargée de prendre une décision officielle pour régler un différend ou résoudre un litige.

Chef de police : dirigeant ou membre le plus haut gradé d'un service de police ; il est responsable de la gestion des policiers et de la satisfaction des besoins de la communauté.

Clarification : lorsque le service de police fournit une explication pour aider le plaignant à mieux comprendre les faits. Si l'explication clarifie le problème et que la personne est satisfaite, la plainte peut être considérée comme réglée sans enquête officielle.

Code de conduite : établit les règles et les normes de comportement attendues des policiers, tant au travail qu'en dehors de leurs fonctions. Lorsqu'un agent enfreint son code de conduite, il s'agit généralement d'une «inconduite».

Code des droits de la personne de

l'Ontario : loi qui protège les Ontariens contre la discrimination et le harcèlement dans des domaines comme le travail, le logement et les services, fondés sur des caractéristiques personnelles comme la race, le sexe, le handicap et la religion.

Commissaire de la GRC : chef de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), service de police national du Canada. Le commissaire de la GRC supervise la GRC et peut prendre des décisions pendant le processus de traitement des plaintes, notamment recommander ou non un règlement informel.

Commissaire de la Police provinciale de l'Ontario : le Commissaire de la Police provinciale de l'Ontario est le membre le plus haut gradé de la Police provinciale de l'Ontario (PPO). Ses responsabilités comprennent la détermination des priorités et des objectifs généraux de la Police provinciale de l'Ontario, ainsi que la collaboration étroite avec les membres du gouvernement provincial pour obtenir les ressources nécessaires.

Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) : organisme indépendant qui enquête et règle les plaintes de discrimination en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne contre des organisations sous réglementation fédérale, comme la GRC. Si vous croyez avoir été victime de discrimination de la part de la GRC, vous pouvez déposer une plainte auprès de la CCDP.

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes (CCETP) : organisme de surveillance indépendant chargé de superviser les plaintes concernant les policiers travaillant pour la GRC; elle sera remplacée par la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public (CETPP) lorsque le projet de loi C-20, la Loi constituant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public et modifiant certaines lois et certains textes réglementaires, entrera en vigueur.

Commission des parcs du Niagara : chargée de superviser le fonctionnement des parcs du Niagara, notamment d'assurer la sécurité des parcs, qui comprennent les parcs, les sentiers, les sites historiques et les attractions le long de la rivière Niagara, y compris les terrains entourant les chutes du Niagara. Les plaintes concernant les agents spéciaux de la Commission des parcs du Niagara peuvent être déposées auprès de l'APFO.

Commission des services policiers : composée de membres nommés par les gouvernements provinciaux et locaux, ainsi que d'un membre de la collectivité ou plusieurs. Elle veille à ce que le travail policier soit adéquat et efficace sur son territoire. Cela comprend l'établissement d'objectifs et de politiques locaux, la nomination d'un chef de police ou d'un commandant de détachement de la Police provinciale de l'Ontario et le suivi de son bilan.

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public (CETPP) : le nouvel organisme de surveillance indépendant de la GRC qui remplacera la CCETP lorsque le projet de loi C-20, Loi constituant la Commission d'examen des plaintes du public contre la GRC et modifiant certaines lois et certains textes réglementaires, entrera pleinement en vigueur.

Commission ontarienne d'arbitrage et de décision de la police (CAPO) : organisme indépendant qui gère et supervise les processus d'arbitrage et de décision en vertu de la législation policière de l'Ontario. Elle examine et peut modifier les décisions disciplinaires prises par les chefs de police ou les commissaires de la Police provinciale de l'Ontario.

Compétence : le pouvoir légal d'un tribunal ou d'un gouvernement de prendre des décisions et d'appliquer les lois. Il peut s'agir de l'autorité sur une personne, un lieu ou un type de question juridique. Par exemple, en Ontario, l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) est compétente pour recevoir les plaintes concernant la conduite des agents de police municipaux et provinciaux, comme la Police provinciale de l'Ontario (OPP). Mais si la plainte concerne un agent de la GRC, l'APFO n'est pas compétente.

Conseil de détachement de la Police provinciale de l'Ontario : composé de représentants communautaires, municipaux et provinciaux, le conseil de la Police provinciale de l'Ontario de chaque détachement local évalue les objectifs, les priorités et les politiques propres à chaque détachement.

Contrôle judiciaire : une procédure judiciaire par laquelle vous pouvez demander à un tribunal de réviser une décision finale rendue par un organisme gouvernemental, comme l'APFO. Le tribunal ne réexamine pas l'affaire, mais décide si l'APFO a commis une erreur juridique, par exemple en agissant de manière inéquitable ou en dehors de son autorité. Si une erreur est constatée, le tribunal peut annuler la décision et ordonner une nouvelle enquête ou une nouvelle audience.

Cour fédérale : un tribunal national de première instance qui entend les affaires relevant du droit fédéral. Si vous demandez un contrôle judiciaire d'une décision prise au cours du processus de plainte contre la GRC (par exemple, une décision finale de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes) la Cour fédérale examinera si cette décision était équitable et légale.

Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) : section de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui entend certains types d'appels et de contrôles judiciaires. Il examine les décisions rendues par les organismes administratifs de l'Ontario, tels que l'APFO (l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre) et la CAPO (Commission ontarienne d'arbitrage et de décision de la police).

Déchéance : lorsqu'un agent de police doit renoncer à une partie de sa paie ou de ses vacances en guise de sanction pour inconduite. Il s'agit d'une mesure disciplinaire officielle visant à tenir l'agent responsable et à décourager tout comportement similaire à l'avenir.

Détachement de la Police provinciale de l'Ontario : un détachement de la Police provinciale de l'Ontario est un poste local de la Police provinciale de l'Ontario.

Directeur des plaintes de l'APFO : nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le directeur des plaintes traite les plaintes du public déposées auprès de l'APFO. Lorsque vous déposez une plainte auprès de l'APFO, celle-ci sera traitée par le directeur des plaintes ou l'un de ses représentants.

Direction des normes professionnelles : une entité distincte d'un service de police chargée d'offrir une formation professionnelle et d'enquêter sur les allégations d'inconduite, y compris les allégations provenant du public ou d'autres agents de police.

Discrimination : La discrimination consiste à traiter une personne différemment en raison de ce qu'elle est — comme son âge, sa race, son sexe, sa religion, son handicap ou d'autres caractéristiques personnelles — plutôt qu'en raison de son comportement ou de ses actions.

Erreur de droit : une erreur de droit survient lorsqu'un décideur, comme un arbitre, le directeur des plaintes, un chef de police ou le commissaire de la PPO, se trompe sur la loi. Cela signifie qu'ils ont mal compris ou mal appliqué la loi lorsqu'ils ont pris leur décision concernant une plainte contre la police. Les erreurs sur les faits (comme ce qui s'est passé ou qui était impliqué) ne sont pas des erreurs juridiques.

Examen préliminaire (APFO) : lors de l'examen préliminaire, le directeur des plaintes de l'APFO décide si l'APFO juge recevable (examine) ou rejette votre plainte. Si votre plainte est jugée recevable, elle fera l'objet d'une enquête. Si votre plainte est rejetée, cela signifie que l'APFO n'ouvrira pas d'enquête à son sujet.

Facilitateur : une personne qui écoute les deux parties à un conflit et les aide à parvenir à une entente.

Fondé : terme officiel utilisé par l'APFO pour indiquer qu'après une enquête, il existe des motifs raisonnables de croire qu'une inconduite a eu lieu.

Frivole (plainte) : une plainte est frivole si elle est manifestement sans fondement ou sans gravité et ne justifie pas une enquête plus approfondie.

Gendarmerie royale du Canada (GRC) :

le service de police national du Canada. Elle assure l'application des lois fédérales dans tout le pays et joue également le rôle de police provinciale ou locale dans certaines provinces et collectivités. En Ontario, la GRC n'assure pas de services de police locaux ou provinciaux, mais exerce principalement des fonctions fédérales, telles que la lutte contre le crime organisé, la sécurité nationale et le contrôle des frontières.

Inconduite : désigne un comportement inapproprié, déraisonnable ou illégal de la part d'un agent de police qui peut contrevenir aux normes énoncées dans le code de conduite des agents de police. Il peut s'agir, par exemple, d'arrestations inutiles, d'un recours excessif à la force, de l'utilisation d'un langage offensant, du défaut d'enquêter sur une plainte ou du défaut de remplir les rapports requis.

Inspecteur général des services de police (IG) : un fonctionnaire indépendant de l'Ontario chargé de superviser les services de police et les commissions de services policiers afin de s'assurer qu'ils respectent les normes en matière de maintien de l'ordre. L'IG peut enquêter sur certaines plaintes et émettre des directives visant à améliorer la gouvernance et les performances de la police.

Intérêt public : l'un des facteurs que le directeur des plaintes de l'APFO peut prendre en compte pour décider d'enquêter ou non. Il s'agit d'une décision discrétionnaire qui peut inclure des situations où l'enquête sur la plainte pourrait contribuer à promouvoir la responsabilité, la transparence ou la confiance du public dans les services de police.

Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers (LSCSP) : loi ontarienne qui définit le cadre des services policiers dans la province ; son objectif est de garantir que les services policiers fonctionnent de manière responsable, transparente et axée sur la sécurité et le bien-être des communautés ; elle a créé l'APFO et le poste d'inspecteur général des services de police.

Médiation : une négociation entre deux parties à un différend facilitée par un médiateur professionnel.

Médiateur : une personne neutre qui aide les deux parties en conflit à discuter et à trouver une solution. Ils ne prennent pas parti et ne prennent pas de décisions, mais aident les deux parties à se comprendre mutuellement et à trouver une solution équitable.

Mesure disciplinaire ou sanction : conséquences formelles imposées à un policier après une constatation d'inconduite (à la suite d'une enquête sur une plainte publique ou d'une enquête interne).

Motifs raisonnables : norme de preuve légale utilisée dans le processus de traitement des plaintes contre la police de l'APFO. Cela signifie qu'il doit exister suffisamment de preuves crédibles pour justifier la conviction qu'un incident d'inconduite de la part de la police a probablement eu lieu. Il s'agit de plus qu'un simple soupçon, mais cela ne nécessite pas de preuve absolue. Par exemple, pour recommander une action ou mener une enquête plus approfondie, l'APFO doit avoir des motifs raisonnables, fondés sur des preuves, de croire qu'une inconduite a eu lieu.

Norme de preuve : désigne la quantité ou le type de preuves dont un décideur a besoin pour prendre une décision. Par exemple, pour qu'une enquête aboutisse à la conclusion que les actes d'un agent de police constituent une inconduite, il doit exister des motifs raisonnables, fondés sur des preuves, de croire que cette inconduite a bien eu lieu. Pour qu'un arbitre de la CAPO confirme une sanction disciplinaire, il doit exister des preuves claires et convaincantes d'inconduite.

Organisme de surveillance : une organisation indépendante chargée d'examiner les enquêtes ou les décisions prises par les services de police et de superviser les enquêtes. Ce guide traite principalement de l'APFO, un organisme de surveillance chargé de superviser et d'examiner certains services de police en Ontario. Les autres organismes de surveillance couverts dans ce guide sont l'UES et l'IG.

Plainte vexatoire : plainte déposée sans motif sérieux, en représailles ou pour harceler un agent de police.

Police provinciale de l'Ontario (PPO) : la PPO est le service de police provincial de l'Ontario. La Police provinciale de l'Ontario assure des services de police dans tout l'Ontario, y compris sur les autoroutes et les voies maritimes. Les postes locaux de la Police provinciale de l'Ontario sont appelés détachements.

Preuve claire et convaincante : norme de preuve juridique supérieure à celle des « motifs raisonnables ». Cela signifie que les preuves doivent démontrer qu'il est hautement probable — et non simplement possible — qu'un événement, tel qu'une inconduite de la police, se soit produit. Par exemple, lors d'une audience disciplinaire de la police, un arbitre de la CAPO doit disposer de preuves claires et convaincantes pour confirmer une sanction disciplinaire.

Qualité de partie : signifie que vous avez le droit de participer pleinement à une audience. Vous pouvez prendre la parole, présenter des preuves, poser des questions et vous faire représenter par un avocat, tout comme les autres parties. Lors d'une audience devant la Commission ontarienne d'arbitrage et de décision de la police, cela vous confère un rôle égal dans le processus, non seulement en tant que témoin, mais aussi en tant que personne ayant directement son mot à dire sur la manière dont l'affaire est traitée.

Réponse locale : option permettant de résoudre les problèmes moins graves liés au comportement de la police par le biais de discussions informelles avec le service de police où travaille l'agent. Si vous choisissez cette option, vous et le service de police pouvez essayer de parvenir à un accord sans déposer de plainte officielle. Si une solution est trouvée, la police enverra un résumé à l'APFO, mais celle-ci n'examine ni n'approuve l'accord. La réponse locale est volontaire et vous devez être informé de votre droit de déposer une plainte officielle auprès de l'APFO avant de l'accepter.

Règlement anticipé : possibilité de règlement informel des plaintes soumises à l'APFO avant le processus d'examen préliminaire. Grâce au règlement anticipé, vous pouvez résoudre votre plainte avec l'aide d'un facilitateur ou d'un médiateur. L'APFO examinera tout accord de résolution que vous aurez conclu dans le cadre du règlement anticipé. Si l'APFO approuve un accord de règlement anticipé signé, votre plainte sera close.

Règlement informel (APFO) : une option permettant de régler les plaintes déposées auprès de l'APFO sans enquête formelle et par le biais de négociations, avec l'aide d'un facilitateur ou d'un médiateur. Vous pouvez opter pour un règlement informel à tout moment au cours du processus de plainte après que votre plainte ait été jugé recevable, y compris pendant une enquête en cours ou après une enquête.

Réprimande : un avertissement officiel adressé à un policier, indiquant que son comportement était inacceptable et ne doit pas se reproduire. Une réprimande peut être inscrite au dossier disciplinaire officiel de l'agent. Elle sert de mesure corrective visant à remédier à l'inconduite de l'agent sans recourir à des sanctions plus sévères telles que la suspension ou le licenciement.

Rétrogradation : sanction disciplinaire pouvant être infligée à un policier en cas d'inconduite avérée. Cela signifie que l'agent est rétrogradé à un grade ou à un poste inférieur, généralement avec moins de responsabilités et un salaire moins élevé.

Service de police des Premières Nations (SPPN) : un service de police qui dessert une communauté des Premières Nations et qui est administré par une commission du service de police des Premières Nations.

Service de police municipal ou régional : service de police établi par une municipalité ou un groupe de municipalités afin de fournir des services locaux de maintien de l'ordre.

Service de protection de l'Assemblée législative : un service de sécurité interne spécialisé responsable de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) : un tribunal indépendant qui règle les plaintes de discrimination et de harcèlement en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario. Il reçoit les demandes, tient des audiences et peut ordonner des mesures correctives s'il constate que les droits d'une personne ont été violés.

L'Unité des enquêtes spéciales; Directeur de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) : l'UES est un organisme civil indépendant d'application de la loi chargé d'enquêter sur les incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès, des blessures graves ou des allégations d'agression sexuelle. Si l'UES estime qu'un agent de police a potentiellement commis un crime, elle peut ouvrir une enquête criminelle. Après avoir examiné les preuves, le directeur de l'UES décide s'il y a lieu de porter des accusations criminelles contre l'agent.

Partie 7 : Ressources

Organismes de traitement des plaintes (avec coordonnées)

La Commission canadienne des droits de la personne

La Commission canadienne des droits de la personne est chargée de traiter les plaintes relatives aux droits de la personne et à la discrimination déposées contre des acteurs fédéraux comme la GRC, conformément à la Loi canadienne sur les droits de la personne et à la Loi canadienne sur l'accessibilité. Pour entamer le processus de traitement des plaintes, consultez le site Web de la [CCDP](https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fr).

Commission canadienne des droits de la personne

344, rue Slater, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Sans frais : 1-888-214-1090

Téléphone : 613-995-1151

ATS : 1-888-643-3304

Télécopieur : 613-996-9661

SSR : Canada SRV

<https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fr>

Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO)

Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) traite toutes les plaintes pour discrimination en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Si vous souhaitez déposer une plainte en matière de droits de la personne contre un agent de police de l'Ontario, vous pouvez consulter le site web du Tribunal :

- [le formulaire de requête](#) (pour déposer une plainte pour discrimination en vertu du Code des droits de la personne) ;
- [le guide du requérant](#) (pour obtenir de l'aide pour remplir un formulaire de demande).

Appelez le Tribunal pour obtenir des renseignements sur :

- les procédures du Tribunal pour traiter une requête ;
- une requête que vous avez déjà déposée auprès du Tribunal.

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

655, rue Bay, 14^e étage, Toronto (Ontario) M7A 2A3

Tél. : (416) 326-1312

Sans frais : 1-866-598-0322

ATS (local) : (416) 326-2027

ATS (sans frais) : 1-866-607-1240

Télécopieur : (416) 326-2199

Télécopieur (sans frais) : 1-866-355-6099

<https://tribunalsontario.ca/tdpo/>

Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne

Si vous avez besoin d'aide pour déposer une plainte en matière de droits de la personne, le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne offre une assistance juridique gratuite aux personnes de tout l'Ontario qui ont été victimes de discrimination contraire au Code des droits de la personne de l'Ontario et qui souhaitent déposer une requête auprès du Tribunal.

Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne

1180, rue Dundas Ouest, 8^e étage, Toronto (Ontario) M7A 0A1

Tél.: 416 597-4900

Sans frais : 1 866 625-5179

ATS : 416 597-4903

Sans frais : 1 866 612-8627

<https://hrlsc.on.ca/fr/home-francais/>

L'inspecteur général des services policiers

L'inspecteur général des services policiers surveille et effectue des inspections des services de police et des commissions de service de l'Ontario. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'inspecteur général concernant :

- l'inconduite d'un membre d'une commission de service de police, d'un conseil de détachement de la Police provinciale de l'Ontario, d'une commission de service de police des Premières Nations (si le service de police des Premières Nations adhère à la **Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers** (LSCSP) ;
- la pertinence ou l'efficacité d'un service de police de l'Ontario ;
- le non-respect de la LSCP ou de ses règlements par une commission de service de police de l'Ontario ou un service de police de l'Ontario ;
- les politiques d'une commission de service de police ou du ministre de la Justice de l'Ontario ; ou
- les procédures établies par un chef de police ou un commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Service D'Inspection des services policiers

25, rue Grosvenor, 10^e étage, Toronto (Ontario) M7A 1Y6

Courriel : igp@ontario.ca

Téléphone : 1 888 333-5078 (sans frais)

Site Web : <https://www.iopontario.ca/fr>

Numéro sans frais : 1 888 333-5078

Numéro de téléphone local : 416-314-4130

L'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO)

L'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) est un organisme civil indépendant de l'Ontario qui reçoit, gère et enquête sur les plaintes du public concernant la conduite des agents de police et les services ou les politiques des organisations policières. L'APFO garantit la responsabilité et la transparence des services de police en vertu de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers (LSCSP).

Agence des plaintes contre les forces de l'ordre
655, rue Bay, 10^e étage, Toronto (Ontario) M7A 2T4
Téléphone (sans frais) : 1-877-411-4773
Courriel : leca@ontario.ca
Site web : <https://leca.ca/fr/>

Le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario

Le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario supervise plus de 1 000 organismes du gouvernement de l'Ontario et du secteur parapublic, tels que les ministères provinciaux, les municipalités, les conseils, les commissions et les tribunaux. L'Ombudsman de l'Ontario peut recevoir les plaintes concernant la Police provinciale de l'Ontario, l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) et la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario (CAPO). L'Ombudsman n'a aucune compétence sur les services de police municipaux, fédéraux ou des Premières Nations.

Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario
483, rue Bay, 10^e étage, Tour Sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Téléphone : 1 800 263-1830
Téléphone : 416 586-3300
Sans frais (en Ontario) : 1 800 263-1830
ATS (téléimprimeur) : 1 866 411-4211
<https://www.ombudsman.on.ca/fr>
Formulaire de plainte générale :
<https://www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre>

L'Unité des enquêtes spéciales (UES)

L'Unité des enquêtes spéciales (UES) est l'organisme civil indépendant de l'Ontario qui enquête sur la conduite des policiers dans les cas de blessures graves, de décès ou d'allégations d'agression sexuelle. Si vous croyez qu'un agent de police a été impliqué dans un tel incident, l'UES est chargée d'enquêter et de déterminer si des accusations criminelles sont justifiées.

Unité des enquêtes spéciales

1075, rue Bay, 11^e étage, Toronto (Ontario) M5S 2B1

siu.inquiries@ontario.ca

Numéro sans frais : 1 800 787-8529

Numéro local : 416 622-0SIU (0748)

Numéro : 416 622-0748 ou 1 800 787-8529

Demande de parler à un superviseur des enquêtes pour déposer une plainte par téléphone.

<https://siu.on.ca/fr/injured.php>

L'UES dispose d'un [Programme de service aux personnes concernées](#), qui vient en aide aux personnes qui ont déposé une plainte auprès de l'UES, aux proches des plaignants et aux témoins de l'incident. Le Programme des personnes concernées est conçu pour vous accompagner tout au long du processus de plainte et d'enquête de l'UES.

Ressources juridiques

Les Services juridiques autochtones

Les Services juridiques autochtones offrent des ressources juridiques et des services juridiques directs aux Autochtones vivant à Toronto. Ils peuvent vous fournir une assistance directe et des conseils juridiques pour déposer une plainte auprès de la police ou vous orienter vers les services juridiques de votre région.

<https://aboriginallegal.ca/>

Téléphone : 1-416-408-4041 (siège social)

Courriel : info@aboriginallegal.ca

La Clinique juridique 519

La Clinique juridique 519 offre gratuitement des conseils juridiques généraux par téléphone et par vidéoconférence sur une gamme complète de questions juridiques concernant la communauté **2ELGBTQ+**, y compris les problèmes avec la police et l'examen de documents juridiques. Les consultations sont disponibles uniquement de 18 h à 20 h 30 les mardis et jeudis.

Téléphone : 416-392-6874

Courriel : LegalClinic@The519.org

<https://www.the519.org/programs/legal-clinic>

La clinique commémorative Barbra Schlifer

La clinique commémorative Barbra Schlifer offre des services juridiques, de conseil et d'interprétation aux femmes marginalisées ou racialisées ayant subi des violences.

Téléphone (services juridiques et de conseil) : 416-323-9149, poste 234

Téléphone (services d'interprétation) : 416-323-2503

<https://www.schliferclinic.com/>

Le Black Legal Action Centre (BLAC)

Le Black Legal Action Centre (BLAC) fournit des informations et des services juridiques aux personnes victimes de racisme anti-Noirs dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi, des services gouvernementaux ou de la police. Le BLAC peut aider les personnes victimes de discrimination à porter plainte auprès de la police.

Téléphone : 416-597-5831

Sans frais : 1-877-736-9406

ATS : 1-800-855-0511

<https://www.blacklegalactioncentre.ca/>

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO)

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) offre gratuitement des renseignements pratiques sur les droits juridiques, ainsi que des formations et des informations.

<https://www.cleo.on.ca/fr>

La Clinique juridique chinoise et sud-asiatique (CSALC)

La Clinique juridique chinoise et sud-asiatique (CSALC) offre des conseils juridiques et des orientations gratuits par téléphone, principalement dans les domaines des droits de la personne, de l'immigration, de l'emploi, du logement et des prestations gouvernementales. La CLASC offre une représentation juridique aux personnes qui (1) ont un faible revenu, (2) ne parlent pas anglais, (3) parlent chinois, khmer, laotien ou vietnamien et (4) ont un problème juridique dans leur domaine de pratique.

Téléphone : 416-971-9674

Sans frais : 1-844-971-9674

Courriel : csalegalclinic@gmail.com

<https://csalc.ca/>

Aide juridique Ontario

Aide juridique Ontario finance plus de 70 cliniques juridiques à travers la province qui offrent des services gratuits aux personnes à faible revenu. La liste des cliniques juridiques est disponible ici : <https://www.legalaid.on.ca/fr/legal-clinics/>

Si vous êtes admissible financièrement et que vous avez un problème juridique couvert par Aide juridique Ontario, celle-ci paiera les honoraires d'un avocat pour vous représenter.

Courriel : Renseignements généraux : info@lao.on.ca

Toronto : 416 979-1446

Sans frais : 1 800 668-8258

ATS (téléimprimeur) – Service de relais Bell : 1 800 855-0511

<https://www.legalaid.on.ca/fr/>

Service de référence du Barreau

Le Service de référence du Barreau peut vous mettre en contact avec un avocat ou un parajuriste de votre région ou des environs. Ce dernier vous offrira une consultation gratuite d'une durée maximale de 30 minutes pour vous aider à déterminer vos droits et vos options. Si vous choisissez de retenir les services de l'avocat ou du parajuriste, vous devrez probablement payer des frais juridiques après la consultation gratuite.

<https://lsrs.lso.ca/lsrs/welcome>

La Clinique juridique VIH et sida Ontario (HALCO)

La Clinique juridique VIH et sida Ontario (HALCO) offre des conseils juridiques et des orientations gratuits à tous les Ontariens (sans critères d'admissibilité financière). HALCO offre une représentation juridique gratuite aux clients séropositifs qui répondent aux critères d'admissibilité financière.

Téléphone : 416-340-7790 ou 1-888-705-8889

Courriel : talklaw@halco.org

<https://www.halco.org/>

Justice for Children and Youth

Justice for Children and Youth offre un [wiki gratuit sur les droits juridiques](#) et des conseils juridiques confidentiels gratuits aux jeunes de moins de 18 ans et aux jeunes sans-abri de moins de 25 ans en Ontario.

Téléphone : 416-920-1633 ou 1-866-999-5329

<https://jfcy.org/fr/>

JusticeNet

JusticeNet: est un organisme sans but lucratif qui vient en aide aux personnes ayant besoin d'une expertise juridique et dont le revenu est trop élevé pour accéder à l'aide juridique et trop faible pour payer les honoraires d'avocat habituels. [JusticeNet](#) offre des honoraires d'avocat réduits, calculés selon une échelle mobile, à toute personne résidant au Canada dont le revenu familial net est inférieur à 59 000 \$.

Services juridiques Nishnawbe-Aski

Services juridiques Nishnawbe-Aski: est un organisme sans but lucratif qui offre des services juridiques, parajuridiques, de vulgarisation juridique et de réforme du droit aux membres de la Nation Nishnawbe-Aski. Son siège social est situé dans la Première Nation de Fort William et l'organisme possède également des bureaux à Thunder Bay, Sioux Lookout, Timmins et Kenora afin de soutenir les communautés sur tout le territoire de la Nation Nishnawbe-Aski.

Téléphone : (807) 622-1413

Sans frais : 1-800-465-5581

Courriel : contact@nanlegal.onca

www.nanlegal.on.ca

La Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario (OFIFC)

La Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario (OFIFC) aide les adultes et les jeunes autochtones en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de l'enfance. Elle propose également des dizaines de programmes pour répondre aux besoins des communautés autochtones urbaines de l'Ontario.

Téléphone : 416-956-7575

Courriel : ofifc@ofifc.org

<https://ofifc.org/>

Pro Bono Ontario

Pro Bono Ontario dispose d'une *ligne d'assistance juridique gratuite* offrant jusqu'à 30 minutes de conseils et d'assistance juridiques gratuits pour les affaires civiles (hors droit de la famille et droit pénal), généralement du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 13 h à 15 h 30.

Ligne d'assistance : 1-855-255-7256

<https://www.probonoontario.org/>

La Clinique juridique sud-asiatique de l'Ontario (SALCO)

La Clinique juridique sud-asiatique de l'Ontario (SALCO) offre des renseignements juridiques et des services juridiques de courte durée dans les domaines des droits de la personne, de l'immigration, du logement et des prestations gouvernementales.

Téléphone : 416-487-6371

<https://salc.on.ca/>

Justice pas-à-pas

Justice pas-à-pas fournit des renseignements détaillés sur une grande variété de problèmes juridiques.

<https://stepstojustice.ca/fr/>

Le Comité métropolitain d'action contre la violence faite aux femmes et aux enfants (METRAC)

Le Comité métropolitain d'action contre la violence faite aux femmes et aux enfants (METRAC) offre des renseignements et des formations juridiques aux femmes vulnérables et aux fournisseurs de services communautaires. Il ne fournit ni conseils ni représentations juridiques.

Téléphone : 416-392-9138

Courriel : justicecoordinator@metrac.org

<http://www.metrac.org>

Annexe A : Liste des services de police des Premières Nations en activité en Ontario

Il existe 9 services de police des Premières Nations autogérés en Ontario. Au moment de la publication de ce guide, seul le NAPS avait opté pour le processus de traitement des plaintes du public en vertu de l'APFO. Cependant, certains autres SPPN disposent de leur propre processus de traitement des plaintes interne (et pourraient bientôt adhérer au processus de APFO), comme indiqué ci-dessous :

Service de police mohawk d'Akwesasne (AMPS)

La procédure de traitement des plaintes du public du AMPS est disponible sur son site web à l'adresse <https://akwasanepolice.ca/services-and-reporting/record-services/public-complaint/>. L'AMPS met à disposition un formulaire de plainte en ligne et explique ce qui constitue une inconduite policière et quels types de plaintes sont admissibles. Parmi les autres aspects du processus de traitement des plaintes du AMPS, on compte le délai de dépôt de la plainte (suggéré dans les six mois suivant l'incident), la possibilité d'un règlement informel, les différentes étapes d'enquête et de signalement, la décision du chef de police et la possibilité d'un examen par la Commission de police mohawk d'Akwesasne.

Téléphone : (613) 575-2340

Site Web : <https://www.akwasanepolice.ca/services-and-reporting/record-services/public-complaint/>

Service de police d'Anishinabek (APS)

La procédure de traitement des plaintes du public de l'APS est disponible sur son site Web à l'adresse <https://www.anishinabekpolice.ca/submit-a-complaint>. La procédure comprend: le remplissage d'un formulaire de plainte en ligne (à adresser au chef de police), ce qui mène à une enquête sur les allégations de la plainte par un agent des normes professionnelles, un délai suggéré pour déposer la plainte dans les six mois suivant l'incident, la possibilité d'un règlement informel pour une plainte moins grave, le recours à l'arbitrage avec un facilitateur externe si le policier n'accepte pas la mesure disciplinaire imposée, et la possibilité pour le plaignant de retirer sa plainte.

Téléphone: 1 (800) 438-5638

Site Web: <https://www.anishinabekpolice.ca/submit-a-complaint>

Service de police du Lac Seul (LCPS)

Le processus de traitement des plaintes du public du LCPS n'est actuellement pas disponible sur son site web.

Téléphone : (807) 582-3802

Courriel : info@lsps.ca

Site web : <https://lsps.ca/>

Service de police Nishnawbe-Aski (NAPS)

Le NAPS a adhéré au processus de traitement des plaintes du public de l'APFO le 10 décembre 2024. Cela signifie que les plaintes concernant la conduite des agents du NAPS seront traitées par l'APFO. Si vous avez une plainte à formuler contre un agent du NAPS, vous pouvez :

- Déposer une plainte en ligne sur le site web de l'APFO : <https://leca.ca/fr/>
- Appeler l'APFO au 1-877-411-4773 (sans frais)

Les plaintes doivent être déposées dans les **six mois** suivant l'incident, bien que des exceptions puissent être faites dans certaines circonstances. Consultez la **partie 2 : Le processus de traitement des plaintes de l'APFO (page 13)** de ce guide pour plus d'informations.

Pour toute plainte concernant les politiques ou les services du NAPS, ou si le service de police ne se conforme pas à la LSCSP ou à ses règlements, veuillez contacter l'Inspectorat des services de police plutôt que l'APFO.

Service de police de Rama

Le processus de traitement des plaintes du public du service de police de Rama n'est actuellement pas disponible sur son site web.

Téléphone : (705) 325-7773

Site web : <https://www.ramapolice.ca/contacts/>

Service de police des Six Nations

Le processus de traitement des plaintes du public du SNPS n'est actuellement pas disponible sur son site web.

Téléphone : 519-445-2811

Site web : <https://snpolice.ca/>

Service de police du Traité des Trois Nations

Le processus de traitement des plaintes du public du T3PS n'est actuellement pas disponible sur son site web. Le rapport annuel 2024 du T3PS indique que le processus est en cours de finalisation.

Téléphone : 1 (807) 548-5474

Site Web : <https://www.t3ps.ca/contact-us/>

Police unie anishinaabe (UCCM)

La procédure de traitement des plaintes du public de l'UCCM est disponible sur son site Web à l'adresse <https://www.uccmpolice.com/public-complaints-compliments>. La procédure n'est pas détaillée; le plaignant est simplement dirigé vers les coordonnées de la police pour déposer sa plainte. Une fois votre plainte déposée auprès du chef de police, des tentatives de règlement informel seront entreprises avant la tenue d'une enquête complète. De plus, une plainte peut être retirée à tout moment du processus. Selon les circonstances de la plainte, le chef de police décidera si elle fera l'objet d'une enquête par un autre service de police (les services de police coopérants étant le Service de police tribal de Wikwemikong et les Services de police anishinabek). Enfin, si un plaignant n'est pas satisfait du traitement de sa plainte, il peut communiquer avec la Commission des services de police de l'UCCM.

Téléphone : (705) 377-7135

Site Web : <https://www.uccmpolice.com/public-complaints-compliments>

Service de police tribal de Wikwemikong

La procédure de traitement des plaintes du public du WTPS n'est pas détaillée, mais un formulaire de plainte est disponible sur son site Web à l'adresse <https://wtps.ca/resources/compliments-and-complaints/#1719921763063-b4f15a26-aacb>.

Téléphone : 1 705 370 3141

Site Web : <https://wtps.ca/resources/compliments-and-complaints/>

Annexe B : Organismes d'application de la loi en Ontario non visés par ce guide

Ce guide ne couvre pas les plaintes pour inconduite commise par les agents suivants :

- **Agents spéciaux, SAUF ceux employés par la Commission des parcs du Niagara :** En règle générale, les plaintes pour inconduite d'un agent spécial doivent être déposées auprès de son employeur. Cela comprend les agents spéciaux employés par :
 - les réseaux de transport en commun (comme la Commission de transport de Toronto ou GO Transit)
 - les campus universitaires (comme l'Université de Toronto)
 - la sécurité des logements communautaires (comme la Commission du logement de Toronto)
 - d'autres rôles, comme la sécurité des ministères, la sécurité des tribunaux, le transport des prisonniers et les patrouilles en motoneige
- **Police militaire :** La police militaire applique les lois et les règlements au sein des Forces armées canadiennes. Pour déposer une plainte, veuillez communiquer avec la [Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada](#).
- **Agents auxiliaires :** Les agents auxiliaires sont des bénévoles civils non armés qui complètent divers corps de police. Ils peuvent être bénévoles pour les services de police municipaux ou la Police provinciale de l'Ontario. Le mandat de l'APFO se limite aux agents de police assermentés, à certains agents spéciaux et à certains agents de la paix. Pour toute question concernant un agent auxiliaire, veuillez communiquer avec la Direction des normes professionnelles du service de police auquel il est affilié. Chaque service de police devrait avoir son propre processus de traitement de ces plaintes.
- **Agence des services frontaliers du Canada :** Le 31 octobre 2024, une loi fédérale a été adoptée, créant un nouvel organisme de surveillance civile chargé de traiter les plaintes concernant les agents des services frontaliers du Canada, en plus des agents de la GRC (cet organisme n'était pas encore en vigueur au moment de la publication du présent guide). Consultez la **partie 3 : Plaintes concernant la GRC en Ontario (page 45)** pour en savoir plus.



David Asper Centre for Constitutional Rights
UNIVERSITY OF TORONTO

78 Queens Park, Toronto, ON M5S 2C5